

La fusion volontaire

Trousse d'information à l'intention
des établissements du réseau
montréalais de la santé et
des services sociaux

GUIDE

La fusion volontaire

Trousse d'information à l'intention
des établissements du réseau
montréalais de la santé et
des services sociaux

GUIDE

Une réalisation de la
Direction générale
Agence de la santé et des services sociaux de Montréal
3725, rue St-Denis
Montréal (Québec) H2X 3L9
Téléphone : 514 286-6500
www.santemontreal.qc.ca

Coordination

Loraine Desjardins, adjointe à la Direction générale

Recherche et rédaction

Loraine Desjardins, adjointe à la Direction générale
Frédéric Kuzminski, conseiller cadre
Sébastien Tremblay, spécialiste en procédés administratifs
Richard Coveney, bibliothécaire

Collaboration

Florence Mancel, agente administrative
Margarida de Andrade, agente administrative

Graphisme

Paul Cloutier

Notes

Dans ce document, l'emploi du masculin générique désigne aussi bien les femmes que les hommes et est utilisé dans le seul but d'alléger le texte

Ce document peut être reproduit ou téléchargé pour une utilisation personnelle ou publique à des fins non commerciales, à la condition d'en mentionner la source.

Ce document est disponible : au centre de documentation de l'Agence : 514 528-2400 poste 3268
à la section «Publications» du site de l'Agence : agence.santemontreal.qc.ca

© Agence de la santé et des services sociaux de Montréal (2013)
Tous droits réservés

ISBN 978-2-89510-630-2 (version imprimée)
ISBN 978-2-89510-631-9 (version PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2013
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives Canada, 2013

Table des matières

Contexte	7
Fusion : conditions favorables et défis	9
Orientations régionales	10
Schématisation du processus de fusion	12
Aide à la rédaction d'une proposition de fusion (étape 1)	14
Plan de communication (étape 1)	17
Liste des acteurs à consulter	19
Incitatif financier (étapes 4 et 17)	20
Avis d'intention (résolution) des conseils d'administration (étape 4)	21
Composition du conseil d'administration provisoire (étape 6)	22
Procédures de changement de nom (étape 7)	23
Communications durant le processus de fusion	25
Critères pour la dénomination du futur établissement	26
Projet de résolution des établissements (étape 9)	29
Projet de résolution de la personne morale (étape 10)	31
Avis de fusion / réorganisation (étape 14 et 15)	31
Ressources humaines : loi 30 concernant les unités de négociation (étape 16)	32
Avis d'abolition des postes hors-cadre (étape 19)	33
Procédures des ressources humaines liées à la réorganisation administrative (étape 20)	33
Procédures liées à l'émission du permis (étape 23)	34

Contexte

Les établissements de santé et de services sociaux (établissement) doivent sans cesse s'adapter aux besoins de santé de la population, aux évolutions technologiques, aux contraintes démographiques et aux ressources financières disponibles. Cette nécessité d'adaptation force notre réseau à faire un examen continu de ses pratiques et à innover afin de trouver de meilleures façons d'organiser ses services. C'est dans ce contexte d'optimisation que le réseau montréalais de la santé et des services sociaux désire explorer les possibilités de regroupement et de fusion entre certains de ses établissements.

En l'an 2000, le réseau montréalais de la santé (réseau) comptait 140 établissements ([annexe 1](#)). Depuis, 67 établissements ont fusionné pour donner naissance à 17 nouveaux établissements, dont les 12 centres de santé et des services sociaux (CSSS) en 2004. La fusion la plus récente est celle qui a fait naître le Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement de Montréal, résultant du regroupement des Services de réadaptation l'Intégrale, du Centre de réadaptation Lisette-Dupras et du Centre de réadaptation en déficience intellectuelle Gabrielle-Major.

Dans le contexte actuel de rareté des ressources tant financières qu'humaines, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) est intéressé à explorer de nouvelles avenues, de façon cohérente et dans le souci d'optimiser l'organisation des ressources et des services. Ainsi, le 6 octobre 2011, le sous-ministre Jacques Cotton invitait l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal (Agence)

Définitions :

Fusion : lorsque deux établissements ou plus se regroupent afin de créer une nouvelle entité différente des établissements précédents. Des lettres patentes sont émises au nom du nouvel établissement et les actes constitutifs des anciens établissements sont dissous.

Intégration : lorsqu'un établissement public incorpore les activités (l'ensemble des biens, droits et obligations) d'un autre établissement public. Ce dernier perd son statut légal lié au permis d'établissement et ses lettres patentes sont annulées. L'établissement intégré ne devient pas nécessairement une installation de l'établissement intégrateur.

Regroupement : Lorsque deux établissements ou plus se regroupent afin de mettre en commun des ressources d'encadrement ou certains services (par exemple : le partage de ressources, comme commissaire à la qualité ou coordonnateur des mesures d'urgences, service de buanderie, etc.).

à initier une réflexion avec les centres de réadaptation en déficience physique de la région. Les travaux de l'Agence ont permis de constater qu'il y avait de l'intérêt de la part des établissements et des opportunités de réaliser des regroupements-fusions volontaires entre les établissements.

De plus, le contexte budgétaire actuel rend plus difficile aux petits établissements l'atteinte des cibles d'optimisation pour les dépenses administratives et le respect des mesures de la loi 100. Ces raisons ont incité un certain nombre d'établissements à envisager la possibilité de se regrouper, entre autres, afin de disposer de meilleures conditions pour présenter une offre de service améliorée.

Comme l'Agence a développé au cours des dernières années une certaine expérience dans l'accompagnement et la réalisation de fusions d'établissements et que plusieurs scénarios sont déjà sur la table, dont certains en bonne voie de se réaliser en cours d'année, cette trousse d'information est proposée aux établissements qui souhaitent obtenir une aide structurée à la réalisation de leur projet de fusion. Elle contient de façon standardisée, les principales étapes d'une démarche de fusion ainsi que plusieurs outils, dont les modèles de résolutions et d'avis nécessaires à la réalisation des projets.

***« En l'an 2000, le réseau montréalais de la santé
comptait 140 établissements.
Depuis, 67 établissements ont fusionné
pour donner naissance à 17 nouveaux
établissements, dont les 12 CSSS en 2004. »***

Fusion : conditions favorables et défis

Un rapide survol de la littérature indique que les principales raisons invoquées lors d'une fusion d'établissements de santé sont :

- Amélioration de la qualité des services :
 - Complémentarité de l'offre de service (les établissements qui souhaitent fusionner ont des services différents qui, une fois intégrés, amélioreront la fluidité et l'étendue de leur offre de service auprès de la population dont ils ont la responsabilité) ;
 - Accroissement du volume d'activités nécessaire au développement d'une meilleure expertise.
- Amélioration de la performance :
 - Réalisation d'économies d'échelle;
 - Meilleur accès à des financements plus importants;
 - Capacité à attirer les talents;
 - Effets d'apprentissage.

Par ailleurs, il est documenté¹ que les effets positifs de fusions d'établissements sont particulièrement établis pour les plus petits établissements. La gestion du changement y est plus aisée et les complémentarités plus évidentes.

En revanche, certaines expériences nécessitent plus de travail en amont de la fusion. Les principaux défis rencontrés lors de fusions plus complexes sont :

- Manque de complémentarité dans les activités;
- Temps de trajet important entre les établissements;
- Bassins de vie différents (les caractéristiques sociodémographiques de la population, le milieu de vie, le quartier etc.);
- Grande taille des établissements (hospitaliers).

En outre, pour être un succès, la fusion doit s'inscrire dans un cadre stratégique solidement étayé et la gestion du changement doit être au centre des préoccupations managériales. Il est important d'être attentif aux signaux et aux besoins exprimés par chacun des établissements fusionnés afin de permettre au nouvel établissement de développer une culture d'entreprise souple et évolutive.

¹ Inspection générale des affaires sociales, *Fusions et regroupements hospitaliers : quel bilan pour les 15 dernières années?*, 2012.

Orientations régionales

Le réseau est constitué de 43 établissements publics et de 39 établissements non publics (privés conventionnés, etc.). Plusieurs des établissements publics actuels sont le fruit de fusions antérieures et disposent de moyens améliorés pour organiser les services à la population de façon optimale et adaptée aux besoins.

Il existe également des établissements de petite taille qui doivent faire preuve de beaucoup d'ingéniosité pour s'adapter aux besoins de leurs clientèles dans un contexte où les ressources pour y parvenir se raréfient. Plusieurs établissements recourent à des regroupements de services et partagent ainsi des ressources et des services entre eux. Cette façon de faire constitue une solution intéressante pour maintenir une offre de service clinique et administrative acceptable. Souvent, les rapprochements de services entre les établissements évoluent vers un plus grand partage des ressources car on y voit des bénéfices et des gains. Cette situation peut se concrétiser grâce à une fusion des établissements en cause.

L'Agence reconnaît les efforts des établissements pour trouver les meilleures solutions afin de poursuivre la dispensation de leurs services en rationalisant le volet administratif de leurs ressources. C'est pourquoi elle encourage une réflexion sur les meilleures alliances et les meilleurs rapprochements possibles entre les établissements qui sont intéressés par cette démarche, surtout si elle peut aller jusqu'à une fusion.

Voici les orientations régionales qui guident la réflexion de l'Agence :

- Exercer un leadership d'influence auprès des établissements;
- Procéder par étapes et respecter le rythme des établissements;
- Renforcer les CSSS;
- Favoriser des continuums de services complets entre établissements spécialisés;
- Créer des conditions favorables aux établissements qui désirent se regrouper.

Afin d'orienter la démarche des établissements de façon systématique et structurée, l'Agence propose un accompagnement aux établissements qui désirent s'engager dans une démarche de fusion. Cette façon de faire permet d'éviter les errements et les délais souvent engendrés par une méconnaissance du processus. L'Agence a mis sur pied un comité ad hoc coordonné par l'adjointe à la Direction générale et auquel participent des représentants des directions directement impliquées dans le processus. Il s'agit notamment de la Direction du secrétariat général, de l'administration, des ressources humaines et des communications, de la Direction des immobilisations, des technologies

médicales et services techniques, de la Direction des programmes-services et de la Direction des affaires cliniques, médicales et universitaires. D'autres directions peuvent se joindre à ce comité au besoin.

Rôles des parties

Établissements : Maîtres d'œuvre, qui initient la démarche et agissent en accord avec le processus proposé.

Agence : Facilitateur, qui valide le projet préliminaire de fusion présenté par les établissements et les accompagne dans la démarche menant à la fusion.

MSSS : Décideur, qui approuve toutes les étapes de la démarche et délivre les lettres patentes du nouvel établissement.

*« L'Agence encourage une réflexion
sur les meilleures alliances
et les meilleurs rapprochements possibles
entre les établissements qui sont intéressés
par cette démarche, surtout si elle peut
aller jusqu'à une fusion. »*

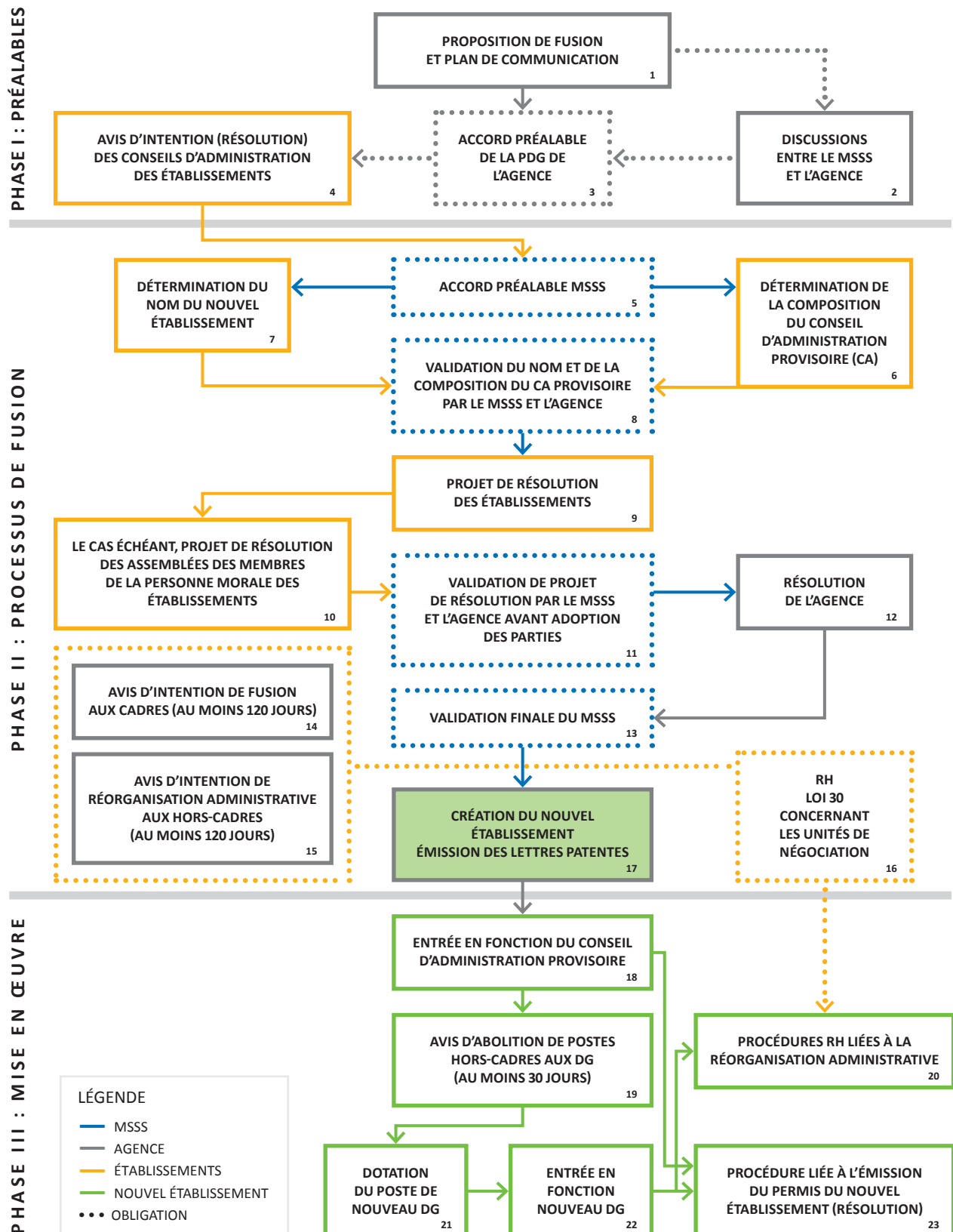
Schématisation du processus de fusion

La page suivante propose un schéma présentant un processus type de fusion volontaire entre deux ou plusieurs établissements. Il présente les principales étapes à réaliser par les différents partenaires et parties prenantes à la fusion.

De la rédaction de la proposition de fusion, aux multiples validations avec l'Agence et le MSSS, en passant par les aspects légaux, aux résolutions que doivent adopter les conseils d'administration, à l'émission des lettres patentes, aux avis à émettre, jusqu'à l'obtention du nouveau permis, ce schéma servira de feuille de route pour les établissements qui désirent structurer leur démarche de fusion.

Les étapes ont été numérotées afin de simplifier les références tout au long du document. Bien que toutes les étapes soient numérotées, elles ne sont pas toutes documentées par une section dans ce guide. Par exemple, les étapes de validation par le MSSS ne demandent pas d'explication particulière, mais ce sont des étapes cruciales dans le processus de fusion. Elles sont donc indiquées, mais non décrites.

Schéma d'un processus type de fusion volontaire



Aide à la rédaction d'une proposition de fusion (étape 1)

Lorsque deux ou plusieurs établissements souhaitent procéder à une fusion, la première étape à réaliser est de rédiger une proposition de fusion et de la faire parvenir aux représentants de l'Agence. Cette proposition doit s'accompagner des portraits des établissements qui désirent procéder à la fusion. Voici les éléments que l'Agence suggère d'inclure dans une proposition afin de guider et faciliter sa réflexion :

La proposition (une pour l'ensemble des établissements qui désirent fusionner)

1. Éléments de contexte

2. Avantages pour la clientèle (à titre indicatif) :

- Continuum de services;
- Accès aux services;
- Développement de nouveaux services;
- Admission;
- Etc.

3. Avantages pour les établissements qui fusionnent (à titre indicatif) :

- Possibilités d'optimisation;
- Réduction des dédoublements;
- Partage des valeurs;
- Etc.

4. Avantages pour le réseau

5. Enjeux particuliers et difficultés potentielles

Il est très important, avant d'aller plus loin dans le processus de fusion, d'identifier les enjeux qui risquent d'avoir un impact sur le résultat de la négociation menant à la fusion (à titre indicatif) :

- Les immobilisations;
- Le financement (questions financières, optimisation);
- Les instances internes et externes aux établissements (ex. : médecins favorables ou non?);

- Les relations avec les partenaires;
- Le financement des fondations;
- L'organisation des services sur le territoire (complémentarité des offres de services);
- L'échéancier de réalisation;
- Les groupes d'intérêt (ex. : les usagers, les organismes communautaires et la population avoisinante);
- Le statut d'établissement désigné versus l'établissement indiqué;
- Etc.

Le portrait de l'établissement (un par établissement concerné)

1. Nom et présentation de l'établissement

- Mission, mandats et services de pointe reconnus, statut universitaire, portrait des lits au permis, gestion des ressources privées d'hébergement (RI, RTF), installations, etc.

2. Portrait de la clientèle

- Programmes-services, bassin de desserte, etc.

3. Immobilisations et équipements médicaux

- Équipement, construction, projet d'efficacité énergétique, etc.

4. Qualité

- Agrément, visites d'appréciation, rapports du Coroner, du Curateur public, du Protecteur du citoyen, infections nosocomiales, etc.

5. Situation financière

- États financiers (revenus, dépenses et surplus), soutien financier de la fondation

6. Offre de service

- Nombre de clients desservis par programme et par secteur

7. Activités de recherche

8. Activités d'enseignement

9. Portrait de la main-d'œuvre (31 mars)

- Nombre de cadres, hors cadres, employés réguliers ou occasionnels selon les équivalents temps complet, temps partiel et en sécurité d'emploi

10. Portrait des effectifs médicaux (31 mars)

- Nombre de médecins généralistes, spécialistes par programme, service ou spécialité médicale

11. Grandes réalisations des dernières années

→ Certification, création de programmes, déploiement de systèmes, obtention de prix, etc.

12. Enjeux

→ Optimisation, offre de service, finances, ressources humaines, etc.

Plan de communication

(étape 1)

Une stratégie de communication bien articulée s'avérera déterminante pour susciter l'adhésion des différents publics aux avantages d'une fusion ou d'un regroupement d'établissements et assurer la cohérence des messages. Les activités de communication devraient être planifiées dès le début de la démarche et être effectuées en continu tout au long du processus. Un plan de communication bien élaboré permettra de déterminer à qui s'adresser, pour dire quoi et à quel moment. Ce plan devra être modulé en fonction des étapes de la fusion, des enjeux, des réactions des différents publics, etc.

Plus particulièrement, les communications devront être intensifiées en prévision des grands moments de la fusion, soit lors de :

- l'avis d'intention des conseils d'administration;
- la composition du conseil d'administration provisoire;
- le choix d'un nouveau nom pour l'établissement;
- la création du nouvel établissement;
- la réorganisation administrative (abolition de postes, négociations syndicales, organisation des services, abolition des postes de DG, etc.);
- la nomination du nouveau DG;
- l'entrée en fonction du nouveau DG.

Naturellement, c'est la vision de la fusion et toute l'analyse préalable qui guideront les actions du plan de communication. Accompagné d'un plan de gestion du changement, le plan de communication devrait idéalement comprendre :

1. Le rappel du contexte

Il s'agit ici de rappeler succinctement le contexte dans lequel la fusion ou le regroupement d'établissements est effectué (voir « *Aide à la rédaction d'une proposition de fusion* » en page 14).

2. L'identification des enjeux de communication

Les enjeux de communication consistent en l'analyse des risques, des forces, des faiblesses, des menaces et des opportunités. Ils peuvent être internes ou externes, de niveau stratégique, organisationnel, humain, etc.

3. La définition des objectifs de communication

Il est important de préciser quels sont les objectifs visés par la stratégie de communication et non les objectifs du projet de fusion. Dans une deuxième étape, ces objectifs pourront être déclinés en fonction des différents publics.

4. L'identification des publics stratégiques

Les publics stratégiques sont les personnes ou groupes qui peuvent aider ou nuire au projet. Il est important de déterminer quels sont ces publics et quel est le niveau et le type d'information, dont chacun de ces publics a besoin.

5. Les stratégies de communication

Cette étape consiste à déterminer les approches qui seront utilisées; les stratégies qui orienteront la façon dont les communications seront effectuées.

6. L'élaboration de l'axe de communication

L'axe de communication est le thème central qui guidera la stratégie de communication. Il ne s'agit pas d'un slogan mais plutôt d'une courte phrase qui agit à titre de fil conducteur; une ligne directrice. L'axe de communication donne le ton à l'ensemble des communications.

7. L'identification des messages-clés

Les messages-clés sont les messages prioritaires que l'on veut transmettre aux différents publics. Ils sont rédigés en réponses aux objectifs de communication. Dans le cas d'une fusion ou d'un regroupement d'établissements, on parlera des avantages et des bénéfices du projet.

8. L'identification des moyens et des outils utilisés

Il s'agit ici d'identifier les différents moyens et outils de communication qui seront utilisés pour rejoindre les publics identifiés.

9. Le calendrier

Le calendrier du plan de communication identifie, pour chaque grand moment, quel public sera rejoint, par quel moyen et à quel moment. Il spécifie également quel est l'objectif voulu.

10. Le budget

Un budget de communication doit être alloué afin de réaliser les différentes activités prévues au plan.

11. L'identification des indicateurs d'évaluation

Des indicateurs servant à mesurer l'atteinte des objectifs doivent être identifiés. Il est possible qu'ils soient mesurables seulement après une certaine période de temps.

[L'annexe 3](#) présente un exemple de plan de communication en cas de fusion.

Liste des acteurs à consulter

Le processus de fusion touche bien entendu les établissements concernés mais, de façon indirecte, il concerne aussi plusieurs autres acteurs. À titre indicatif, voici une liste de suggestion de partenaires à consulter :

- Personnel des établissements;
- Comités des usagers;
- Syndicats;
- Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP);
- Conseils multidisciplinaires;
- Parents / familles;
- Organismes communautaires concernés;
- Commissions scolaires;
- Universités;
- Réseau universitaire intégré de santé (RUIS);
- Fondations;
- Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS);
- Agence;
- Etc.

Pour plus d'information, consulter [l'annexe 3](#) - Plan de communication.

***« Une stratégie de communication bien articulée
s'avérera déterminante pour
susciter l'adhésion des différents publics
à la démarche en cours. »***

Incitatif financier

(étapes 4 et 17)

Afin de soutenir les démarches de regroupement d'établissements menant à une fusion volontaire ou à une intégration, l'Agence a mis en place un programme de soutien financier en trois volets :

1. Analyse de faisabilité : soutien de 25 000 \$ pour mener les études qui permettront de déterminer la forme que prendra le rapprochement d'établissements, à savoir la fusion ou l'intégration (étape 4).

Ce montant est disponible en tout début de parcours (étape 4) lors des discussions entre les établissements visés par le projet de fusion et l'Agence. Si le projet semble prometteur et qu'il ne présente pas d'obstacles majeurs, l'Agence allouera le soutien aux établissements afin de réaliser l'analyse de faisabilité.

Afin de se qualifier pour l'octroi de cette subvention, les établissements devront présenter à l'Agence :

- Une proposition de fusion / regroupement ([lien](#));
- Les portraits des établissements visés par le projet de fusion / regroupement ([lien](#));
- Un avis d'intention qui explique les motifs qui soutiennent la démarche de rapprochement pouvant mener à une fusion / regroupement que les établissements ont l'intention d'entreprendre. Cet avis d'intention doit être sanctionné par chacun des conseils d'administration des établissements intéressés ([lien](#)).

2. Intégration d'établissements: soutien de 50 000 \$ pour réaliser le projet d'intégration d'établissements;

Afin de se qualifier pour l'octroi du soutien financier à l'intégration, les établissements devront présenter à l'Agence l'entente d'intégration signée lui permettant d'obtenir le soutien de 50 000 \$ pour mettre en place le projet d'intégration d'établissements.

3. Réalisation de la fusion : soutien de 100 000 \$ pour mettre en place le projet de fusion (étape 17).

Afin de se qualifier pour l'octroi du soutien financier à la fusion, les établissements devront présenter à l'Agence les lettres patentes du nouvel établissement lui permettant d'obtenir le soutien de 100 000\$ pour mettre en place le projet de fusion (étape 17).

Avis d'intention (résolution) des conseils d'administration (étape 4)

Lorsque l'analyse des environnements internes et externes des établissements qui souhaitent procéder à une fusion est réalisée (étapes 1 et 2) et que la présidente-directrice générale de l'Agence donne son accord de principe au projet (étape 3), le conseil d'administration de **chaque établissement** visé doit adopter une résolution portant sur son avis d'intention de fusion volontaire. Un modèle de résolution est proposé à [l'annexe 2](#).

Composition du conseil d'administration provisoire (étape 6)

Les résolutions des établissements précisent, en fonction des dispositions des articles 319 et 326 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. s-4.2) ci-après LSSSS, le nombre, le nom, la profession ou occupation et l'adresse des administrateurs provisoires.

La composition du conseil d'administration provisoire

Le nombre d'administrateurs provisoires varie de cinq à au plus le maximum de personnes élues, désignées, nommées ou cooptées suivant l'article 129; ces personnes sont membres du conseil d'administration jusqu'à ce que les élections, désignations, nominations ou cooptations prévues à cet article aient lieu (2015). Le directeur général du nouvel établissement fait en outre partie du conseil d'administration dès sa nomination.

Le choix des membres

Le choix des membres n'est pas précisé dans la loi. Il doit faire l'objet de discussions entre les établissements et idéalement respecter l'esprit de la loi (ex. : parité entre les femmes et les hommes).

Le conseil d'administration provisoire est en place jusqu'aux prochaines élections prévues en 2015.

L'article 319 stipule que ces personnes (administrateurs provisoires) sont membres du conseil d'administration jusqu'à ce que les élections, désignations, nominations ou cooptations prévues à cet article aient lieu.

Le processus à suivre

Discussions entre les établissements, validation auprès de l'Agence.

Procédures de changement de nom (étape 7)

Une fois que l'Agence et le MSSS ont donné leur accord au projet de fusion (étape 5), incluant les principaux enjeux qui risquent d'avoir un impact sur la fusion, les établissements visés doivent soumettre et faire valider le nom et la composition du conseil d'administration provisoire par l'Agence et le MSSS.

Voici les procédures à suivre afin d'obtenir la validation du nom du nouvel établissement et ses installations:

Établissements

Les établissements présentent au responsable de la coordination des permis de l'Agence une ou quelques propositions de noms pour la dénomination du nouvel établissement, en utilisant le formulaire fourni en [annexe 4](#).

Lorsque les dénominations sont validées par l'Agence, les établissements vérifient au registre des entreprises qu'il n'y a pas de confusion avec des noms existants et obtiennent un rapport de recherche. Le rapport de recherche devra être transmis à l'Agence.

Les établissements proposent également des noms pour les installations qui résulteront de la fusion. À cette étape, il n'est pas légalement requis que les établissements adoptent officiellement la dénomination des futures installations. Toutefois, cela permettra de gagner du temps et d'accélérer la démarche pour l'émission du permis d'exploitation du nouvel établissement après la délivrance des lettres patentes.

Remarques :

- Les critères à suivre pour la dénomination sont décrits à la page 26 ;
- Deux installations ne peuvent pas être situées à la même adresse civique ni porter le même nom.

Agence-MSSS

L'Agence valide les propositions de noms auprès du Service des affaires corporatives et institutionnelles du MSSS, qui propose, le cas échéant, de nouvelles dénominations. Le MSSS valide les propositions de noms auprès de la Commission de toponymie du Québec. L'Agence fait les démarches auprès de l'établissement pour obtenir leur autorisation ou commentaires sur les noms proposés. L'Agence effectue une nouvelle validation auprès du MSSS.

MSSS-Agence-établissements

Lorsque le MSSS et l'Agence ont donné leur accord sur le nom retenu, les établissements transmettent à l'Agence le rapport de recherche du registraire, en version papier et électronique, ainsi que le *Formulaire de demande de validation de noms* : propositions pour un nouvel établissement et ses installations.

Agence

L'Agence transmet une correspondance au MSSS pour confirmer la dénomination.

Communications durant le processus de fusion

La nouvelle dénomination légale devra être utilisée dans les résolutions et communications subséquentes dans la démarche de fusion.

Communications après l'émission du permis

Lorsque le nouveau permis sera émis, le titulaire de celui-ci devra utiliser ce nom pour les communications officielles (panneaux d'affichage extérieur, papier en-tête), et ce, afin de respecter les dispositions de l'article 439 de la LSSSS, ainsi que les dispositions de l'article 305 du Code civil du Québec (CCQ-1991).

« 439. Les installations d'un établissement peuvent être identifiées sous un nom autre que celui de l'établissement.

Un établissement ne peut toutefois exploiter une installation sous un nom autre que celui indiqué à son permis d'exploitation pour cette installation, le cas échéant.»

« 305. Les personnes morales ont un nom qui leur est donné au moment de leur constitution; elles exercent leurs droits et exécutent leurs obligations sous ce nom.

Ce nom doit être conforme à la loi et inclure, lorsque la loi le requiert, une mention indiquant clairement la forme juridique qu'elles empruntent.»

Critères pour la dénomination du futur établissement

Les dénominations des établissements et des installations doivent respecter les appellations officielles de la loi, notamment les articles 79 et suivants.

La dénomination est constituée de deux parties : une première partie « générique », qui peut comprendre au plus deux éléments (mission, classe, type, unité de mesure) suivis de la partie « spécifique » (localisation, caractéristique géographique ou nom d'une personne significative pour le milieu).

Choisir un ou plusieurs noms pour la personne morale en tenant compte des éléments suivants :

- Pour un centre de réadaptation : la dénomination de la personne morale doit contenir le générique « Centre de réadaptation en déficience », c'est-à-dire la classe à laquelle il appartient selon l'article 86 de la loi. La dénomination doit inclure l'abréviation Inc. si la personne morale est constituée en vertu de Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1).
Exemple : Centre de réadaptation en déficience physique X
- Pour un centre d'hébergement : la dénomination de la personne morale doit contenir le générique « Centre d'hébergement et de soins de longue durée » et l'abréviation Inc. si la personne morale est constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S 31.1).
Exemple : Centre d'hébergement et de soins de longue durée Y
- La dénomination sociale de la personne morale doit respecter les règles usuelles de l'Office québécois de la langue française, de la Commission de toponymie du Québec et du MSSS. Le requérant vérifie au registre des entreprises si des noms existants peuvent porter à confusion avec les noms proposés.

Nom de lieu ou référence géographique

- Un nom de lieu doit être introduit par un article ou une particule de liaison appropriée.
- Les mots « Sainte » et « Saint » sont officialisés en forme complète et non abrégée.

Exemple : Centre de réadaptation en déficience physique de Saint-Jean

Nom de personne

- Seuls les noms de personnes décédées depuis au moins un an peuvent servir à des fins de désignation commémorative. Les désignations commémoratives doivent comprendre à la fois le prénom et le nom de famille au complet. Il doit y avoir un trait d'union entre le prénom et le nom.
- L'article 36 du CCQ-1991 prévoit que le titulaire du permis doit obtenir l'autorisation écrite de la personne vivante ou des survivants de la personne décédée avant d'utiliser le nom d'une personne dans sa dénomination sociale. Cette autorisation n'est cependant pas exigée dans le cas du nom d'un personnage historique décédé.

Exemple : Centre de réadaptation en déficience physique Christophe-Colomb

Dénomination des installations

La structure pour la dénomination des installations est la même que pour l'établissement, une partie « générique » suivie d'une partie « spécifique » :

- La dénomination des installations ne peut utiliser l'acronyme CRDP ou CRDI.
- Seuls les acronymes **CLSC** et **CHSLD** sont acceptés, ainsi que la forme abrégée Centre d'hébergement.
- La dénomination d'une installation ne peut être identique à celle de l'établissement.

Exemples : CHSLD de la Belle-Rive, Centre d'hébergement des Boulevards.

Si une installation possède trois missions et plus, on utilisera des dénominations génériques comme « Centre de santé ».

Termes à proscrire :

- campus, site, résidence, sous-région, bureau, point de services, succursale, territoire, maison (sauf maison de naissances), foyer (sauf foyer de groupe) et pavillon (sauf si le bâtiment est construit sur le même terrain que le bâtiment principal auquel il se rattache).

Pour plus de détails, consulter les normes et règles d'écriture sur le site de la [Commission de toponymie du Québec](#).

Version anglaise de la dénomination

L'article 29.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), ci-après la Charte, précise que seul un établissement ayant obtenu une reconnaissance en vertu de cette disposition peut avoir une version anglaise de son nom et utiliser ce dernier dans ses communications, conformément à l'article 26 de la Charte.

Dans un tel cas, la version anglaise du nom pourra être affichée. Cette version anglaise sera inscrite dans les statuts de constitution, mais non sur le permis d'exploitation (article 16 de la Charte).

« **16.** Dans ses communications écrites avec les autres gouvernements et avec les personnes morales établies au Québec, l'administration utilise la langue officielle. (Chapitre C-11) »

La liste des établissements reconnus dans le secteur de la santé et des services sociaux est disponible sur le portail de l'Office québécois de la langue française (OQLF).

Reconnaissance en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française et désignation ministérielle pour la dispensation de services en langue anglaise, conformément à l'article 508 de la loi :

La législation et la jurisprudence ne permettent pas d'affirmer que la reconnaissance et la désignation ministérielle des établissements fusionnés sont transférées au nouvel établissement. Toutefois, cela peut faire partie des conditions de fusion, conformément à l'article 325 de la loi :

325. Un établissement ne peut être fusionné ou converti qu'avec son consentement et aux conditions agréées, après consultation de l'agence, entre l'établissement et le ministre.

***La dénomination est constituée de deux parties :
une première partie « générique »,
qui peut comprendre au plus deux éléments
(mission, classe, type, unité de mesure)
suivie de la partie « spécifique »
(localisation, caractéristique géographique ou
nom d'une personne significative pour le milieu).***

Projet de résolution des établissements (étape 9)

Lorsque le MSSS et l'Agence ont validé le nom ainsi que la composition du conseil d'administration provisoire, le conseil d'administration de chaque établissement visé doit adopter une résolution de fusion.

La résolution devra tenir compte du statut des établissements qui souhaitent procéder à une fusion. L'article 323 de la loi (chapitre S-4.2) précise les scénarios suivants :

1. Un établissement public avec un autre établissement public;
2. Un établissement public avec un établissement privé;
3. Un établissement privé avec un autre établissement privé.

La LSSSS précise des nuances importantes dans la définition d'établissement. Celles-ci conduisent à l'identification de deux types d'établissements privés. Vous trouverez à [l'annexe 5](#) les articles de loi qui en précisent les contours.

Les résolutions que doivent adopter les conseils d'administration des établissements visés doivent tenir compte de ces importantes nuances. Le modèle de résolution vous est proposé à [l'annexe 6](#).

Particularités de certains établissements

Plusieurs établissements possèdent des particularités issues de leur expertise de pointe et de la composition sociodémographique de leur territoire. Il s'agit notamment de :

- La désignation universitaire;
- La vocation suprarégionale;
- La reconnaissance pour la version anglaise de la dénomination;
- La désignation ministérielle pour la dispensation de services en langue anglaise.

Pour l'Agence, ces différentes désignations ministérielles et reconnaissances, qui témoignent de l'excellence et de la spécificité propre à certains établissements, représentent des constituantes du nouvel établissement et sont considérées comme des conditions favorables à la fusion.

Ces particularités seront enchâssées à même le projet de résolution de fusion (étape 9) et pourront faire partie des conditions agréées entre le nouvel établissement et le ministre, tel que mentionné à l'article 325 de la LSSSS :

***« 325. Un établissement ne peut être fusionné
ou converti qu'avec son consentement
et aux conditions agréées, après consultation de
l'agence, entre l'établissement et le ministre. »***

Projets de résolution de la personne morale (étape 10) (Le cas échéant)

Lorsque le MSSS et l'Agence ont validé le nom ainsi que la composition du conseil d'administration provisoire, l'assemblée des membres de la personne morale doit adopter une résolution de fusion. Un modèle vous est proposé à [l'annexe 7](#).

Avis de fusion / réorganisation (étape 14 et 15)

Une fois déposés, les projets de résolution des établissements (étape 9) seront validés par le MSSS et l'Agence (étape 11). Par la suite, le conseil d'administration de l'Agence déposera une résolution de fusion au MSSS (étape 12). Une fois validé par le MSSS (étape 13) et au moins 120 jours avant la fusion effective, les établissements visés doivent émettre :

1. Aux cadres : un avis de fusion avec réorganisation administrative (étape 14);
2. Aux hors-cadres : un avis de réorganisation administrative (étape 15).

Les modèles vous sont proposés à [l'annexe 8](#).

Ressources humaines : loi 30 concernant les unités de négociation (étape 16)

Lorsqu'une fusion d'établissements implique au moins un établissement au sein duquel une association de salariés est accréditée, la loi 30 ([annexe 9](#)), encadre et structure le rôle des acteurs impliqués dans une fusion.

La loi 30 précise ce que chaque établissement en cause doit transmettre, à qui ils doivent le transmettre et quand. Voici, en substance, le contenu des transmissions légales à respecter :

1 jour avant la fusion

Ministre

- État de la représentation syndicale pour les quatre unités de négociation ([annexe 10](#)).

Association de salariés

- Liste complète des salariés ([annexe 11](#));
- Liste des salariés par unité de négociation selon la catégorie de personnel ([annexe 12](#)).

Dans les 30 jours suivant la date de fusion

Commission des relations de travail

- Liste de toute nouvelle unité de négociation ([annexe 13](#));
- Liste des salariés d'une nouvelle unité de négociation ([annexe 14](#));
- Nombre de salariés (accrédités et non accrédités) par catégorie de personnel ([annexe 15](#)).

Association de salariés

- Liste des salariés par unité de négociation selon la catégorie de personnel ([annexe 16](#)).

Affichage

Il est aussi prévu que le nouvel établissement, issu de la fusion, affiche dans les lieux d'affichage habituels les listes de salariés par unité de négociation et catégorie de personnel. Cet affichage doit être fait pour au moins 20 jours, et ce, dans un délai de 30 jours suivant la date de la fusion ([annexe 17](#)).

Avis d'abolition des postes hors-cadre (étape 19) (Le cas échéant)

Une fois que l'avis d'intention de réorganisation administrative est émis (étapes 15), que le nouvel établissement est créé par l'émission des lettres patentes (étape 17) et suite à l'entrée en fonction du conseil d'administration provisoire (étape 18), le nouvel établissement doit émettre, le cas échéant, le ou les avis d'abolition de postes hors-cadre. Cela doit être fait au moins 30 jours avant l'abolition effective des postes.

Un modèle est proposé à [l'annexe 18](#).

Procédures des ressources humaines liées à la réorganisation administrative (étape 20) (Le cas échéant)

Suite à la nomination du directeur général du nouvel établissement (étape 21), il est possible, que la direction procède à une réorganisation administrative. Si son intention est telle, elle devra, entre autres, émettre le ou les avis d'abolition de postes cadre au moins 30 jours avant l'abolition effective de ces postes.

Un modèle est proposé à [l'annexe 19](#).

Procédures liées à l'émission du permis (étape 23)

Suite à l'émission des lettres patentes et à l'entrée en fonction du conseil d'administration provisoire, les procédures liées à l'émission du permis du nouvel établissement doivent être complétées. Dans le cas exceptionnel où le nouveau directeur général tarderait à entrer en fonction, le conseil d'administration provisoire pourrait procéder sans directeur général. Voici en détail la démarche à suivre :

La démarche

1. L'Agence transmet au nouvel établissement par courrier électronique :
 - Le formulaire de Demande d'émission de permis d'exploitation à compléter ([annexe 20](#));
 - Le document d'information Explications complémentaires sur la description des unités de mesure rattachées à chacune des « missions-classe-type » ([annexe 21](#));
 - Pour chacun des établissements fusionnés, un document de validation sur les données actuelles au permis.
2. Le nouvel établissement transmet à l'Agence les documents requis par la poste et par courrier électronique :
 - Une copie des lettres patentes émises par le Registraire des entreprises du Québec pour le nouvel établissement;
 - L'extrait certifié conforme (original) de la résolution du conseil d'administration provisoire du nouvel établissement demandant l'émission du permis d'exploitation ([annexe 22](#));
 - L'engagement d'afficher le permis signé par la personne autorisée par la résolution du conseil d'administration ([annexe 23](#));
 - La lettre signée par la personne autorisée indiquant le nom complet et les coordonnées du directeur général du nouvel établissement : adresse, téléphone, télécopieur, courriel;

- Le formulaire Demande d'émission de permis d'exploitation signé par la personne autorisée indiquant ([Annexe 20](#)) :
 - Les données sur l'établissement;
 - Les données sur les installations de l'établissement.
- 3. L'Agence transmet sa recommandation au MSSS, avec les renseignements qui vont apparaître au permis du nouvel établissement.
- 4. Le MSSS émet le permis d'exploitation et le transmet par la poste à l'établissement avec copie par courrier électronique à l'Agence.

À noter que le permis n'est généralement pas émis en même temps que les lettres patentes. On note habituellement un délai de quelques semaines entre la délivrance des lettres patentes par le Registraire des entreprises du Québec et l'émission du permis par le MSSS. Pour le MSSS, ce délai est acceptable. Toutefois, la validation préalable auprès de l'Agence de la dénomination des installations du nouvel établissement permettra de réduire le délai pour l'émission du permis.

**Agence de la santé
et des services sociaux
de Montréal**

Québec



La fusion volontaire

Trousse d'information à l'intention
des établissements du réseau
montréalais de la santé et
des services sociaux

ANNEXES

La fusion volontaire

Trousse d'information à l'intention
des établissements du réseau
montréalais de la santé et
des services sociaux

ANNEXES

Une réalisation de la
Direction générale
Agence de la santé et des services sociaux de Montréal
3725, rue St-Denis
Montréal (Québec) H2X 3L9
Téléphone : 514 286-6500
www.santemontreal.qc.ca

Coordination

Loraine Desjardins, adjointe à la direction générale

Recherche et rédaction

Loraine Desjardins, adjointe à la direction générale
Frédéric Kuzminski, conseiller cadre
Sébastien Tremblay, spécialiste en procédés administratifs
Richard Coveney, bibliothécaire

Collaboration

Florence Mancel, agentes administratives
Margarida de Andrade, agentes administratives

Graphisme

Paul Cloutier

Notes

Dans ce document, l'emploi du masculin générique désigne aussi bien les femmes que les hommes et est utilisé dans le seul but d'alléger le texte

Ce document peut être reproduit ou téléchargé pour une utilisation personnelle ou publique à des fins non commerciales, à la condition d'en mentionner la source.

Ce document est disponible : au centre de documentation de l'Agence : 514 528-2400 poste 3268
à la section «Publications» du site de l'Agence : agence.santemontreal.qc.ca

© Agence de la santé et des services sociaux de Montréal (2013)
Tous droits réservés

ISBN 978-2-89510-630-2 (version imprimée)
ISBN 978-2-89510-631-9 (version PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2013
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives Canada, 2013

Liste des annexes

Annexe 1 : Tableau des modifications apportées au réseau montréalais de la santé entre 2000 et 2013	6
Annexe 2 : Modèle de résolution portant sur l’avis d’intention de fusion volontaire entre l’établissement x et y, du conseil d’administration de l’établissement x.	7
Annexe 3 : Modèle de plan de communication	9
Annexe 4 : Formulaire de demande de validation de noms	14
Annexe 5 : Lois relatives au statut d’établissement	16
Annexe 6 : Modèle de résolution pour le conseil d’administration	18
Annexe 7 : Modèle de résolution pour les membres de la personne morale	22
Annexe 8 : Modèles d’avis de fusion et de réorganisation	23
Annexe 9 : Document de support à l’application de la loi 30	25
Annexe 10 : Modèle d’état de la représentation syndicale pour les quatre unités de négociation	50
Annexe 11 : Modèle de liste complète de salariés	51
Annexe 12 : Modèle de liste des salariés par unité de négociation et la catégorie de personnel	52
Annexe 13 : Modèle de liste de toute nouvelle unité de négociation	54
Annexe 14 : Modèle de liste de salariés d’une nouvelle unité de négociation	55
Annexe 15 : Modèle de tableau présentant le nombre de salariés par catégorie de personnel	57
Annexe 16 : Modèle de liste des salariés par unités de négociation et la catégorie de personnel	58
Annexe 17 : Modèles de tableaux pour affichage des listes d’employés	60
Annexe 18 : Modèle d’avis d’abolition de poste hors-cadre	62
Annexe 19 : Modèle d’avis d’abolition de poste d’encadrement	63
Annexe 20 : Formulaire de demandes d’émission d’un permis d’exploitation	64
Annexe 21 : Explications complémentaires sur la description des unités de mesure rattachées à chacune des « mission-classe-type »	70
Annexe 22 : Modèle de résolution du conseil d’administration provisoire du nouvel établissement demandant l’émission du permis d’exploitation	82
Annexe 23 : Modèle d’engagement d’affichage du permis	83

Tableau des modifications apportées au réseau montréalais de la santé entre 2000 et 2013

	2000-2001	2012-2013
Nombre d'établissements	140	82
CH non intégrés	27	18
CLSC	29	12 (CSSS)
CHSLD non intégrés	67	37
CR	18	12
CJ	2	2
Autre (Clinique communautaire Pointe-St-Charles)	1	1
Installations	395	332
Établissements publics	96	43
Établissements privés	44	39

Principales modifications apportées au réseau entre 2000 et 2013

- Fusion : 38 fusions depuis 1972 dont 17 depuis 2000.
- La dernière étant la fusion du Centre de réadaptation Lisette-Dupras, du Centre de réadaptation Gabrielle-major et des Services de réadaptation l'Intégrale en un nouvel établissement : le CRDITED de Montréal le 9 juin 2011.
- Intégration : 27 intégrations depuis 1972 dont 4 depuis 2000.
- La dernière étant l'intégration de l'Hôpital Catherine Booth de l'Armée du Salut au Centre de santé et de services sociaux Cavendish en octobre 2012.

Constats

- On constate que sur les 38 fusions d'établissements survenues au cours des 41 dernières années (depuis 1972) 32 concernaient des établissements publics et 6 des établissements privés conventionnés.
- Parmi les établissements publics, ce sont davantage les centres de réadaptation et les centres d'hébergement et de soins de longue durée qui ont fusionné.
- Du côté des établissements privés, ce sont majoritairement des centres d'accueil et des centres d'hébergement privés qui ont fusionné.

Modèle de résolution portant sur l'avis d'intention de fusion volontaire entre l'établissement x et y, du conseil d'administration de l'établissement x

Résolution *[indiquer le numéro de la résolution]*

Extrait du procès-verbal d'une résolution du conseil d'administration de *[indiquer le nom légal complet de l'établissement X]*, tenue le *[indiquer la date, l'heure et le lieu de la réunion du conseil d'administration]*.

CRÉATION D'UN COMITÉ DIRECTEUR CONJOINT DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DE *[INDIQUER LE NOM LÉGAL COMPLET DE L'ÉTABLISSEMENT X]* ET DE *[INDIQUER LE NOM LÉGAL COMPLET DE L'ÉTABLISSEMENT Y]* EN VUE D'ENTAMER UNE DÉMARCHE DE FUSION VOLONTAIRE ENTRE LES DEUX ÉTABLISSEMENTS.

ATTENDU QUE *[indiquer le nom légal complet de l'établissement X]* est un établissement *[public visé à l'article 98 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ci-après LSSSS OU privé visé par l'article 99 au paragraphe 3° de la LSSSS OU privé visé par l'article 551 de la LSSSS]* et a comme mission d'exploiter un *[indiquer spécifiquement la ou les missions et, le cas échéant, la classe et le type]*;

ATTENDU QUE *[indiquer le nom légal complet de l'établissement Y]* est un établissement *[public visé à l'article 98 de la LSSSS OU privé visé par l'article 99 au paragraphe 3° de la LSSSS OU privé visé par l'article 551 de la LSSSS]* et a comme mission d'exploiter un *[indiquer spécifiquement la ou les missions et, le cas échéant, la classe et le type]*;

ATTENDU QUE l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal poursuit des démarches d'optimisation, notamment au niveau de la limitation du financement des dépenses administratives des établissements de santé et de services sociaux de la région de Montréal;

ATTENDU QUE l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal doit être consultée relativement à ce projet de fusion volontaire;

Sur proposition de _____, appuyée par _____, il est - **le cas échéant - [unaniment]** résolu :

1. De créer un comité directeur conjoint des conseils d'administration de *[indiquer le nom légal complet de l'établissement X]* et de *[indiquer le nom légal complet de l'établissement Y]* qui aura pour mandat de superviser, au nom du conseil d'administration de chaque établissement, le processus de fusion volontaire et d'en faire rapport à celui-ci;
2. D'entamer, sous réserve d'un avis favorable émanant de la Direction générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal, la démarche de fusion volontaire entre les deux établissements.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le _____ 201_ à Montréal

Secrétaire du conseil d'administration de ***[indiquer le nom légal complet de l'établissement X]***

Modèle de plan de communication

Le contexte

Contexte propre aux établissements concernés. Synthèse de la proposition de fusion.

Les enjeux de communication

Niveau stratégique

- Compréhension uniforme des messages par les différents publics
- Distribution uniforme des messages aux différents publics
- Orientation s'inscrivant en accord avec l'approche populationnelle (projet clinique)
- Accessibilité des services accrue
- Optimisation des ressources de l'établissement (plans financiers et ressources humaines)

Niveau organisationnel

- Le déroulement et la progression du changement : la séquence des activités qui conduiront à la fusion
- Les conséquences du changement sur l'identité (lettres patentes), les pratiques organisationnelles, les permis d'établissements, etc.
- Le maintien de la performance des établissements en période transitoire en assurant une bonne gestion des opérations courantes
- Les négociations syndicales relatives aux changements engendrés par la transformation

Niveau humain

- Craintes des familles et des patients quant au service à la clientèle, à une perte de service, etc.
 - Résistance et scepticisme de certains publics (syndicats, personnel, patients, etc.)
 - Inquiétude, insécurité, ambiguïté chez le personnel
- Craintes chez le personnel d'une lourdeur administrative et de l'éloignement de la prise de décision
 - Intégration des différentes cultures organisationnelles
- Expériences (bonnes ou mauvaises) des établissements ayant vécu les fusions susceptibles d'avoir un impact les réactions face au projet

Les objectifs de communication

- Favoriser la compréhension des différents publics aux motifs de la fusion.
- Susciter l'adhésion des différents publics aux avantages de la fusion (mobiliser).

Les publics stratégiques

Ceux qui ont le pouvoir de décider

Les conseils d'administration, l'Agence, le MSSS, les comités de direction.

Type d'information à transmettre : décisions qui alimenteront le processus, leurs impacts sur les services à la clientèle et sur l'ensemble des opérations.

Ceux qui assurent le fonctionnement

L'ensemble du personnel, les gestionnaires, les comités, les équipes de direction, les syndicats, les différents conseils, le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services, etc.

Type d'information à transmettre : les étapes du processus, les moyens utilisés pour améliorer l'offre de service, les impacts sur l'organisation du travail, etc. Les mesures mises en place pour exprimer un commentaire, une inquiétude à propos de la démarche.

Ceux qui reçoivent les services

Les patients, les familles, les comités d'usagers, etc.

Type d'information à transmettre : les étapes de la transformation, les pourquoi des décisions, les impacts sur les services à la clientèle et le personnel. Les mesures mises en place pour exprimer un commentaire, une inquiétude à propos de la démarche.

Ceux qui ont les mêmes objectifs ou le même intérêt

Les partenaires du réseau local de services (autres établissements de santé, cliniques médicales, GMF, organismes communautaires, etc.), les partenaires universitaires, etc.

Type d'information à transmettre : les étapes de la transformation, les pourquoi des décisions, les impacts sur les services à la clientèle et le personnel, les liens de partenariat, etc. Les mesures mises en place pour exprimer un commentaire, une inquiétude à propos de la démarche.

Les autres publics

La population avoisinante, les médias, les élus politiques, comité de bon voisinage, etc.

Type d'information à transmettre : les faits, les positions et les orientations de l'établissement, les avantages de la fusion, les impacts sur le voisinage.

Les stratégies de communication

- Diffuser les messages en priorité aux publics de l'interne (conseils d'administration, gestionnaires, personnel, etc.) tout en maintenant un déploiement simultané.
- Assurer des communications cohérentes, soutenues, concertées, simultanées entre les différents établissements impliqués.
- Associer un exemple concret de retombées positives à chaque communication.
- Monitorer les perceptions des publics et ajuster les messages en conséquence.

L'axe de communication

Ensemble, pour des services mieux adaptés pour notre clientèle.

Les messages-clés

- La fusion permet d’harmoniser les services offerts à clientèle X.
- La fusion améliore l’accessibilité des services à la population du X.
- Le regroupement de nos forces permettra d’améliorer la qualité de nos services.
- La collaboration de tous est essentielle au succès de cette démarche.
- Etc.

Les outils et moyens utilisés

Interne :

- sites intranet des établissements
- journaux internes
- comités divers
- séances du conseil d’administration
- rencontres du personnel
- courrier électronique
- affichage
- relevés de paie
- notes de service
- etc.

Externe :

- sites web
- communiqués de presse
- conférences de presse
- affichage
- lettres personnalisées
- etc.

Le calendrier

Dates importantes :

- Avis d’intention des conseils d’administration : date
- Composition du conseil d’administration provisoire : date
- Choix d’un nouveau nom pour l’établissement : date
- Création du nouvel établissement : date
- Réorganisation administrative (abolition de postes, négociations syndicales, organisation des services, abolition des postes de DG, etc.) : date
- Nomination du nouveau DG : date
- Entrée en fonction du nouveau DG : date

Compte tenu qu’une démarche de fusion ou de regroupement d’établissements peut prendre normalement entre 12 et 18 mois, le calendrier suivant présente seulement un aperçu des activités de communication prévues **la première semaine**. À noter qu’un moyen peut servir à plusieurs publics.

Étape	Publics ciblés	Objectifs	Moyens /outils	Échéance
Avis d'intention des conseils d'administration	Ceux qui assurent le fonctionnement	• Informer de la décision des conseils d'administration • Présenter les avantages du projet • Présenter les grandes étapes du projet • Rassurer • Monitorer les réactions	• Rencontres des employés, des gestionnaires • Communiqués internes (courriels et babillards) • Intranet (faits saillants, foire aux questions, etc.) • Boîte vocale avec message d'information • Rencontre des instances locales (DRMG, CII, etc.) • Envoi d'une lettre cosignée par les DG des établissements impliqués à tous les employés • Etc.	Le lendemain des conseils d'administration et en continu durant la semaine 1
	Ceux qui reçoivent les services	• Informer de la décision des conseils d'administration • Présenter les avantages du projet • Mesurer la réceptivité au projet • Rassurer quant au maintien des services	• Rencontres avec les comités d'usagers • Lettres aux patients et à leur famille • Communiqués (site Web) • Boîte vocale avec message d'information	Le lendemain des conseils d'administration et semaine 1
	Ceux qui ont les mêmes objectifs ou le même intérêt	• Informer de la décision des conseils d'administration • Présenter les avantages du projet • Présenter les grandes étapes du projet • Expliquer les changements pour eux.	• Communiqués externes (site web et courriel) • Communication avec les proches partenaires par téléphone ou courriel avant l'envoi du communiqué	Le lendemain des conseils d'administration et semaine 1
	Les autres publics	• Informer de la décision des conseils d'administration • Présenter les avantages du projet	• Communiqués externes • Site Web • Rencontre avec le comité de bon voisinage	Le lendemain des conseils d'administration et semaine 1

Le budget

À déterminer

Évaluation – indicateurs

Durant la première année de la fusion, préciser les indicateurs de succès qui serviront à l'évaluation de l'atteinte des objectifs du Plan de communications.

Ex. :

- Augmentation du niveau de satisfaction des employés
- Augmentation du niveau de satisfaction des patients et des familles
- Nombre de plaintes reçues
- Etc.

Formulaire de demande de validation de noms

Propositions pour un nouvel établissement et ses installations

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE :

(Réservé à l'Agence)

Identification de l'établissement X		No de permis du MSSS :
Nom légal complet de l'établissement		
Adresse		Municipalité
Code postal	Téléphone	Date de la demande (AAAAMMJJ)

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE :

(Réservé à l'Agence)

Identification de l'établissement Y		No de permis du MSSS :
Nom légal complet de l'établissement		
Adresse		Municipalité
Code postal	Téléphone	Date de la demande (AAAAMMJJ)

Identification du répondant		
Prénom et nom du répondant		
Fonction		
Adresse		Municipalité
Code postal	Téléphone	Cellulaire
Courrier électronique		
Signature		

Instructions

Inscrire au verso les noms proposés pour le nouvel établissement et les installations en justifiant les motifs de votre choix. Consulter le document de procédures de l'Agence pour les critères à respecter.

Exemple : Centre de réadaptation en déficience physique de Montréal

- La partie générique respecte les règles du ministère et indique la mission de santé et la classe de l'établissement
- Le spécifique Montréal précise la localisation de l'établissement
- Nom actuel de l'installation

Propositions de noms pour le nouvel établissement	
1.	
Motif (s)	
2.	
Motif (s)	
3.	
Motif (s)	

Inscrire les noms proposés pour les installations du nouvel établissement et les motifs de votre choix. Consulter le document de procédures pour les critères à respecter. Utiliser des pages supplémentaires au besoin.

Propositions de noms pour les installations	
1.	
No de permis :	
Motif(s)	
2.	
No de permis :	
Motif(s)	
3.	
No de permis :	
Motif(s)	
4.	
No de permis :	
Motif(s)	
5.	
No de permis :	
Motif(s)	

Loi relative au statut d'établissement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)

98. Est un établissement public tout établissement:

- 1° constitué en personne morale sans but lucratif avant le 1^{er} juin 1972, quelle que soit la loi sous l'autorité de laquelle son acte constitutif a été accordé;
- 2° constitué en personne morale sans but lucratif après le 1^{er} juin 1972 et dont l'existence est continuée conformément aux articles 540 à 544;
- 3° constitué en personne morale en vertu de la présente loi;
- 4° résultant d'une fusion ou d'une conversion faite en vertu de la présente loi.

99. Est un établissement privé tout établissement:

- 1° non constitué en personne morale;
- 2° constitué en personne morale à but lucratif;
- 3° constitué en personne morale sans but lucratif et exerçant des activités propres à la mission d'un centre mentionné aux paragraphes 2°, 4° ou 5° de l'article 79 pourvu que les installations maintenues par l'établissement ne puissent permettre d'héberger plus de 20 usagers.

1991, c. 42, a. 99; 1996, c. 36, a. 51.

323. Peuvent être fusionnés en un établissement public constitué en vertu de la présente loi:

- 1° un établissement public avec un autre établissement public;
- 2° un établissement public avec un établissement privé visé au paragraphe 3° de l'article 99 ou visé à l'article 551;
- 3° des établissements privés visés au paragraphe 2° du présent article.

1991, c. 42, a. 323.

551. Malgré le paragraphe 1° de l'article 98, un établissement, titulaire d'un permis le 1^{er} octobre 1992 et constitué en personne morale sans but lucratif avant le 1^{er} janvier 1974, demeure un établissement privé lorsque les sommes qu'il reçoit, le cas échéant, et qui proviennent du fonds consolidé du revenu ne couvrent pas plus de 80% des montants nets qu'il recevrait s'il était un établissement public au titre de ses dépenses courantes de fonctionnement.

Malgré le paragraphe 1° de l'article 98, est aussi un établissement privé tout établissement constitué en personne morale sans but lucratif avant le 1^{er} juin 1972, qui exerce des activités propres à la mission d'un centre local de services communautaires et qui, le 1^{er} octobre 1992, est titulaire d'un permis délivré à cette fin. Un tel établissement continue d'être régi par les règles qui sont applicables au

financement de ses activités durant l'exercice financier commencé le 1^{er} avril 1992 et ce, jusqu'au 31 mars 1993, date à laquelle il doit avoir conclu une convention de financement conformément à l'article 475.

1991, c. 42, a. 551; 1992, c. 21, a. 60; 1996, c. 36, a. 51.

Modèle de résolution pour le conseil d'administration X

RÉSOLUTION [indiquer le numéro de la résolution]

Extrait du procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration de [indiquer le nom légal complet de l'établissement X], tenue le [indiquer la date, l'heure et le lieu de la réunion du conseil d'administration].

ATTENDU QUE [indiquer le nom légal complet de l'établissement X] a été constitué par lettres patentes émises le [indiquer la date de délivrance des lettres patentes] sous l'autorité de [indiquer le nom de la loi constitutive];

ATTENDU QUE [indiquer le nom légal complet de l'établissement Y] a été constitué le [indiquer la date] sous l'autorité de [indiquer le nom de la loi constitutive];

ATTENDU QUE [indiquer le nom légal complet de l'établissement X] est un établissement [public visé au paragraphe 1° de l'article 98 OU privé visé au paragraphe 3° de l'article 99 OU privé visé par l'article 551] de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);

ATTENDU QUE [indiquer le nom légal complet de l'établissement Y] est un établissement [public visé au paragraphe 1° de l'article 98 OU privé visé au paragraphe 3° de l'article 99 OU privé visé par l'article 551] de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);

LE CAS ÉCHÉANT (1 - PERSONNE MORALE):

ATTENDU QUE [indiquer le nom légal complet de l'établissement X] est une personne morale désignée au sens de l'article 139 (ou réputée désignée au sens des articles 139 et 601) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);

LE CAS ÉCHÉANT (2 - VOCATION SUPRARÉGIONALE):

ATTENDU QUE [indiquer le nom légal complet de l'établissement X ou Y] est un établissement à vocation suprarégionale visé au paragraphe 1° de l'article 112 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);

LE CAS ÉCHÉANT (3 - CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE):

ATTENDU QUE [indiquer le nom légal complet de l'établissement X ou Y] exploite un centre hospitalier désigné centre hospitalier universitaire par le ministre au sens de l'article 88 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);

LE CAS ÉCHÉANT (4 – INSTITUT UNIVERSITAIRE DANS LE DOMAINE MÉDICAL):

ATTENDU QUE [indiquer le nom légal complet de l'établissement X ou Y] exploite un centre désigné institut universitaire par le ministre au sens de l'article 88 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);

LE CAS ÉCHÉANT (5 – INSTITUT UNIVERSITAIRE DANS LE DOMAINE SOCIAL):

ATTENDU QUE [indiquer le nom légal complet de l'établissement X ou Y] exploite un centre désigné institut universitaire par le ministre sens de l'article 88 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2);

LE CAS ÉCHÉANT (6 – CENTRE AFFILIÉ UNIVERSITAIRE):

ATTENDU QUE [indiquer le nom légal complet de l'établissement X ou Y] exploite un centre désigné centre affilié universitaire par le ministre au sens de l'article 88 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2);

SELON LES ÉTABLISSEMENTS EN CAUSE:

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 323 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2), peuvent être fusionnés en un établissement public, un établissement public avec un autre établissement public;

OU

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 323 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2), peuvent être fusionnés en un établissement public, un établissement public avec un établissement privé visé au paragraphe 3° de l'article 99;

OU

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 323 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2), peuvent être fusionnés en un établissement public, un établissement public avec un établissement privé visé par l'article 551;

OU

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 323 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2), peuvent être fusionnés en un établissement public, un établissement privé visé au paragraphe 3° de l'article 99 avec un établissement privé visé au paragraphe 3° de l'article 99;

OU

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 323 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2), peuvent être fusionnés en un établissement public, un établissement privé visé au paragraphe 3° de l'article 99 avec un établissement privé visé par l'article 551;

OU

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 323 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2), peuvent être fusionnés en un établissement public, un établissement privé visé par l'article 551 avec un établissement privé visé par l'article 551;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 325 de la même loi, un établissement ne peut être fusionné qu'avec son consentement et aux conditions agréées, après consultation de l'agence, entre l'établissement et le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE le nouvel établissement issu de la fusion jouit, sous le nom qui lui est attribué par les lettres patentes, de tous les droits, acquiert tous les biens et assume toutes les obligations des établissements fusionnés et les procédures où ces derniers sont parties peuvent être continuées sans reprise d'instance;

LE CAS ÉCHÉANT (1 - PERSONNE MORALE, SUITE):

ATTENDU QUE les membres de la personne morale *[indiquer le nom légal complet de l'établissement X]* auront à approuver la présente résolution une fois celle-ci adoptée, et ce, conformément aux dispositions de l'article 327 de la loi précitée;

ATTENDU QUE l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal sera consultée relativement à ce projet de fusion en vue de l'obtention d'un avis favorable de sa part à la réalisation du projet;

Sur proposition de _____, appuyée par _____, il est - **LE CAS ÉCHÉANT** - *[unanimement]* résolu :

1. Qu'une demande soit faite au ministre de la Santé et des Services sociaux pour que des lettres patentes soient délivrées afin que *[indiquer le nom légal complet de l'établissement X]* et *[indiquer le nom légal complet de l'établissement Y]* soient fusionnés en un établissement public constitué en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2) conformément à l'article 323 de cette loi, le tout selon les termes et conditions suivants :

- 1.1 que le nom de l'établissement issu de la fusion soit *[indiquer le nom validé du nouvel établissement]*;
- 1.2 que le siège du nouvel établissement soit situé dans la ville de Montréal, district judiciaire de Montréal;
- 1.3 que le nouvel établissement ait pour mission d'exploiter *[indiquer spécifiquement la ou les missions et, le cas échéant, la classe et le type]*;

LE CAS ÉCHÉANT (2 - VOCATION SUPRARÉGIONALE, SUITE):

- 1.4 qu'une demande soit adressée au ministre afin que soit déterminé la vocation suprarégionale du nouvel établissement issu de la fusion, à l'égard de certains services ultraspécialisés qu'il offre, en vertu du paragraphe 1° de l'article 112 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2);

LE CAS ÉCHÉANT (3 - CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE):

- 1.5 qu'une demande soit adressée au ministre afin que le centre hospitalier exploité par le nouvel établissement issu de la fusion soit désigné centre hospitalier universitaire en vertu de l'article 88 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2);

LE CAS ÉCHÉANT (4 - INSTITUT UNIVERSITAIRE DANS LE DOMAINE MÉDICAL):

- 1.6 qu'une demande soit adressée au ministre afin que le centre exploité par le nouvel établissement issu de la fusion soit désigné institut universitaire en vertu de l'article 89 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2);

LE CAS ÉCHÉANT (5 - INSTITUT UNIVERSITAIRE DANS LE DOMAINE SOCIAL):

- 1.7 qu'une demande soit adressée au ministre afin que le centre exploité par le nouvel établissement issu de la fusion soit désigné institut universitaire en vertu de l'article 90 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2);

LE CAS ÉCHÉANT (6 - CENTRE AFFILIÉ UNIVERSITAIRE):

- 1.8 qu'une demande soit adressée au ministre afin que le centre exploité par le nouvel établissement issu de la fusion soit désigné centre affilié universitaire en vertu de l'article 91 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2);

- 1.9 qu'en outre du directeur général de l'établissement, les personnes suivantes soient membres du nouveau conseil d'administration :

Nom	Profession ou occupation	Adresse
Se référer au deuxième alinéa de l'article 319 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (L.R.Q., chapitre S-4.2) afin de déterminer le nombre de membres à inscrire.		

2. Que toutes les résolutions et tous les règlements adoptés par l'un ou l'autre des établissements fusionnés demeurent en vigueur et s'appliquent au nouvel établissement dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles et demeurent conciliables avec la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2), et ce, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, modifiés ou remplacés par les résolutions ou règlements adoptés par le conseil d'administration du nouvel établissement.

Que le directeur général soit mandaté pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires pour donner suite à la présente résolution.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le _____ 201_ à Montréal

Secrétaire du conseil d'administration de
[indiquer le nom légal complet de l'établissement X]

Modèle de résolution pour les membres de la personne morale de l'établissement X

Pour les établissements désignés en vertu de l'article 139 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)

Résolution [indiquer le numéro de la résolution]

Extrait du procès-verbal d'une assemblée générale spéciale des membres de la personne morale [indiquer le nom de l'établissement X], tenue le [indiquer la date, l'heure et le lieu de la réunion des membres]).

CONSIDÉRANT la résolution adoptée le [indiquer la date de la réunion du conseil d'administration de l'établissement X] par le conseil d'administration de [indiquer le nom de l'établissement X] afin de fusionner cet établissement et [indiquer le nom légal complet de l'établissement Y] en un seul établissement public suivant l'article 323 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);

CONSIDÉRANT QUE [indiquer le nom légal complet de l'établissement X] est une personne morale désignée au sens de l'article 139 (ou réputée désignée au sens des articles 139 et 601) de la loi;

CONSIDÉRANT QU'en raison de ce statut, la résolution de fusion adoptée par le conseil d'administration doit être approuvée par au moins les deux tiers des voix exprimées par les membres de la personne morale présents lors d'une assemblée convoquée à cette fin, le tout conformément aux dispositions de l'article 327 de la loi;

CONSIDÉRANT QUE les membres de la personne morale [indiquer le nom légal complet de l'établissement X] cesseront d'être membres de cette personne morale à compter de la date de la délivrance des lettres patentes de fusion, vu l'extinction de la personne morale fusionnée.

EN CONSÉQUENCE, les membres de la personne morale dûment convoqués à cette fin, sur proposition de _____, appuyée par _____, ont résolu - **selon le cas** - (à l'unanimité **OU par le vote d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les membres présents**) d'approuver la résolution de fusion adoptée par le conseil d'administration le [indiquer la date de la réunion du conseil d'administration de l'établissement X], aux conditions qui y sont mentionnées.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le _____ 201_ à Montréal

Secrétaire du conseil d'administration de l'établissement [indiquer le nom légal complet de l'établissement X]

Annexe 8

Modèles d'avis de fusion et de réorganisation

Le **[date]**

Madame ou Monsieur

Titre d'emploi complet

Nom de l'établissement

Adresse civique de résidence de Madame ou Monsieur

Objet : Avis de fusion en vertu des articles 86 et 87 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux

Madame,
Monsieur,

En conformité avec l'article 86 du *Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux* (nommé « Règlement » subséquemment), la présente a pour objectif de vous informer de la fusion en date du **[date de la fusion]** ou vers le **[date prévue pour la fusion]** entre les établissements **[nom des établissements]**.

De plus, l'article 87 du Règlement précise qu'à compter de la date de confirmation de l'existence juridique du nouvel établissement, le nouvel employeur pourra, le cas échéant, procéder à une réorganisation administrative conformément à la section 4 du chapitre 5 dudit Règlement portant sur les mesures de stabilité d'emploi.

Dès que de plus amples informations seront disponibles à cet effet, nous vous tiendrons au courant des étapes à venir.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, nous vous invitons à communiquer avec **Madame ou Monsieur [nom de la personne à contacter], [titre d'emploi complet], [au numéro de téléphone et courriel]**.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

[Titre du signataire]

c. c. Agence de la Santé et des services sociaux de Montréal

Nom des associations des cadres concernés et leurs représentants locaux

Directeur général de l'établissement

Le **[date]**

Madame ou Monsieur

Directeur général

Nom de l'établissement

Adresse civique de résidence de Madame ou Monsieur

Objet : Avis lié à une réorganisation administrative en vertu de l'article 92 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux

Madame,
Monsieur,

En conformité avec l'article 92 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux, la présente a pour objectif de vous informer de la fusion en date du **[date de la fusion]** ou vers le **[date prévue pour la fusion]** entre les établissements **[nom des établissements]**.

Cette fusion prochaine engendrera indéniablement une réorganisation administrative dans les prochains mois. Dès que de plus amples informations seront disponibles à cet effet, nous vous tiendrons au courant des étapes à venir.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, nous vous invitons à communiquer avec **Madame ou Monsieur [nom de la personne à contacter], [titre d'emploi complet], [au numéro de téléphone et courriel]**.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

[Titre du signataire]

c. c. Agence de la Santé et des services sociaux de Montréal
Association des directeurs généraux des services de santé et des services sociaux du Québec
Président du conseil d'administration de l'établissement

Document de support à l'application de la loi 30

LÉGENDE	
Afin de faciliter la démarche en lien avec l'application de la Loi 30 concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales, une légende précise les couleurs attribuées à chacun des acteurs. Le texte surligné en jaune doit faire l'objet d'une attention particulière.	
Acteur	Couleur attribuée
Ministre	Rouge
Établissements actuels	Bleu
Nouvel établissement	Vert
Association de salariés	Violet
Commission des relations de travail	Orange

L.R.Q., chapitre U-0.1

LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES

SECTION I

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Régime de représentation syndicale.

1. La présente loi introduit un régime de représentation syndicale applicable aux associations de salariés et aux établissements du secteur des affaires sociales dont le régime de négociation est celui visé à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2).

Catégories de personnel, mécanisme d'accréditation, négociation.

À cette fin, elle établit et limite le nombre de catégories de personnel suivant lesquelles les unités de négociation doivent être constituées. Elle prévoit également un mécanisme suivant lequel une association de salariés peut être accréditée pour représenter les salariés visés par une unité de négociation à la suite d'une intégration d'activités, d'une fusion d'établissements ou d'une cession partielle d'activités d'un établissement à un autre établissement. Elle précise enfin les modalités particulières suivant lesquelles les parties doivent entreprendre, à la suite de l'accréditation de cette nouvelle association de salariés, la négociation des matières définies comme étant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale.

2003, c. 25, a. 1.

Dispositions applicables.

2. Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, dans la mesure où elles ne sont pas inconciliables avec celles de la présente loi.

2003, c. 25, a. 2.

Pouvoirs de la Commission des relations du travail.

3. La Commission des relations du travail saisie d'une requête peut, aux fins de la décision qu'elle est appelée à rendre, trancher toute question relative à l'application de la présente loi et du Code du travail (chapitre C-27). Elle peut désigner un agent de relations du travail pour exécuter toute fonction que la présente loi lui attribue, aux conditions qu'elle détermine.

2003, c. 25, a. 3.

SECTION II

RÉGIME DE REPRÉSENTATION SYNDICALE

§ 1. — Règles générales

Catégories de personnel.

4. Au sein d'un établissement du secteur des affaires sociales, les seules unités de négociation qui peuvent être constituées doivent l'être suivant les catégories de personnel suivantes:

1° catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires définie à l'article 5;

2° catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers définie à l'article 6;

3° catégorie du personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration définie à l'article 7;

4° catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux définie à l'article 8.

2003, c. 25, a. 4.

Personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires.

5. La catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires comprend les salariés dont la pratique est régie par la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8), les salariés membres de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec ainsi que les salariés affectés aux soins infirmiers ou cardio-respiratoires et qui occupent un emploi visé par un des titres d'emploi énumérés à la liste prévue à l'annexe 1.

2003, c. 25, a. 5.

Personnel paratechnique, de services auxiliaires et de métiers.

6. La catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers comprend les salariés dont l'emploi est caractérisé par l'exécution de tâches semi-spécialisées pour apporter un support fonctionnel généralement à des professionnels ou à des techniciens de la santé et des services sociaux de même que les salariés dont l'emploi vise les services auxiliaires de type manuel ainsi que les métiers spécialisés ou non spécialisés pouvant requérir un certificat de qualification et qui occupent un emploi visé par un des titres d'emploi énumérés à la liste prévue à l'annexe 2.

2003, c. 25, a. 6.

Personnel de bureau, techniciens et professionnels de l'administration.

7. La catégorie du personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration comprend les salariés dont l'emploi est caractérisé par l'exécution d'un ensemble de travaux administratifs, professionnels, techniques ou courants et qui occupent un emploi visé par un des titres d'emploi énumérés à la liste prévue à l'annexe 3.

2003, c. 25, a. 7.

Techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux.

8. La catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux comprend les salariés dont l'emploi est caractérisé par la dispensation de services de santé ou de services sociaux aux usagers ou par des travaux de nature professionnelle ou technique exécutés dans le cadre de tels services et qui occupent un emploi visé par un des titres d'emploi énumérés à la liste prévue à l'annexe 4.

2003, c. 25, a. 8.

Unité de négociation.

9. Une unité de négociation ne peut être composée de plus d'une catégorie de personnel prévue à l'article 4 et ne peut inclure que les salariés dont le port d'attache se situe dans le territoire d'une même agence.

Limite.

Une seule association de salariés peut être accréditée pour représenter, au sein d'un établissement, les salariés d'une unité de négociation et une seule convention collective peut être applicable à l'ensemble des salariés de cette unité de négociation.

2003, c. 25, a. 9; 2005, c. 32, a. 308.

Décision de la Commission.

10. Il appartient à la Commission des relations du travail saisie d'une requête de se prononcer sur la catégorie de personnel à laquelle se rattache un titre d'emploi dont la validité a été reconnue, par entente à l'échelle nationale, entre la partie syndicale et la partie patronale et qui n'est pas énuméré à l'une ou l'autre des listes prévues aux annexes 1 à 4.

Liste des titres d'emploi.

Une fois par année, la Commission transmet au ministre de la Santé et des Services sociaux la liste des titres d'emploi qui s'ajoutent à ceux prévus aux annexes 1 à 4, à la suite des décisions qu'elle a rendues. Le ministre publie cette liste à la *Gazette officielle du Québec*. À partir de cette publication, le ministre de la Justice assure la mise à jour de la liste des titres d'emploi prévus à ces annexes dans les lois refondues du Québec.

2003, c. 25, a. 10.

Requête accordée.

11. Sous réserve de l'article 94, toute requête portant sur une question relative à l'accréditation d'une association de salariés pour représenter des salariés d'un établissement du secteur des affaires sociales n'est accordée qu'en conformité aux dispositions de la présente sous-section.

2003, c. 25, a. 11.

§ 2. — Détermination d'une nouvelle unité de négociation à la suite d'une intégration d'activités ou d'une fusion d'établissements

Interprétation.

12. Aux fins de la présente sous-section, lorsque l'une des dispositions prévues à l'article 13, au paragraphe 1° de l'article 14, au paragraphe 2° de l'article 15, au

paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 16, au premier alinéa des articles 17, 18 et 19 fait référence à une association de salariés accréditée ou à une association de salariés qui possède une accréditation, cette référence comprend également, compte tenu des adaptations nécessaires, une association de salariés qui avait déposé, dans le délai prévu au Code du travail (chapitre C-27), une requête qui vise à obtenir une accréditation pour représenter des salariés et qui est toujours pendante le jour précédant la date de l'intégration ou de la fusion.

2003, c. 25, a. 12.

Intégration d'activités ou fusion d'établissements.

13. Lorsque le ministre constate qu'une intégration d'activités visée à l'article 330 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) ou une fusion d'établissements visée à l'article 323 de cette loi impliquera au moins un établissement au sein duquel une association de salariés est accréditée, il avise la **Commission des relations du travail** en lui indiquant le nom des établissements en cause et la date prévue de l'intégration ou de la fusion.

Établissement privé conventionné.

Il en est de même lorsqu'un établissement privé conventionné acquiert l'entreprise d'un autre établissement privé et intègre les activités de cet autre établissement aux siennes ou fusionne avec cet autre établissement.

2003, c. 25, a. 13.

État de situation.

14. Chaque établissement en cause dresse un état de la situation de la représentation syndicale telle qu'elle existe, au sein de cet établissement, le jour précédant la date prévue de l'intégration ou de la fusion. Cet état de situation comprend les renseignements suivants:

1° la description de chacune des unités de négociation existantes et le nom de l'association de salariés accréditée pour représenter les salariés de cette unité de négociation;

Vous trouverez en ANNEXE 10, le tableau titré « MODÈLE D'ÉTAT DE LA REPRÉSENTATION SYNDICALE POUR LES QUATRE UNITÉS DE NÉGOCIATION ».

2° les nom, adresse, numéro d'assurance sociale, titre et numéro du titre d'emploi de tous les salariés de l'établissement, incluant les salariés qui bénéficient d'un congé sans solde et les salariés dont le nom est inscrit sur une liste de rappel ou de disponibilité dans la mesure où ces derniers ont fourni une prestation de travail au cours des 12 mois précédant la date de l'intégration ou de la fusion, en distinguant les salariés qui:

a) sont compris dans une unité de négociation visée au paragraphe 1°;

b) ne font partie d'aucune unité de négociation, en raison de l'absence d'une association de salariés accréditée pour représenter ces salariés.

Vous trouverez en ANNEXE 11, un exemple de tableau titré « MODÈLE DE LISTE COMPLÈTE DE SALARIÉS »

2003, c. 25, a. 14.

Transmission de renseignements.

15. Chaque établissement en cause transmet, le jour précédant la date prévue de l'intégration ou de la fusion :

1° au ministre, les renseignements prévus au paragraphe 1° de l'article 14;

Vous trouverez en ANNEXE 10, le tableau titré « MODÈLE D'ÉTAT DE LA REPRÉSENTATION SYNDICALE POUR LES QUATRE UNITÉS DE NÉGOCIATION ».

2° à chacune des associations de salariés visées au paragraphe 1° de l'article 14, les seuls renseignements prévus au paragraphe 2° de cet article qui concernent des salariés visés par une catégorie de personnel et compris dans une unité de négociation pour laquelle l'association possède une accréditation, à l'exception de l'adresse et du numéro d'assurance sociale d'un salarié.

Vous trouverez en ANNEXE 12, les tableaux titrés « MODÈLE DE LISTE DES SALARIÉS PAR UNITÉ DE NÉGOCIATION ET LA CATÉGORIE DE PERSONNEL » des établissements actuels.

2003, c. 25, a. 15.

Identification d'une nouvelle unité de négociation.

16. L'établissement intégrant ou le nouvel établissement résultant de la fusion identifie, dans les 30 jours qui suivent la date de l'intégration ou de la fusion et à partir des renseignements visés au paragraphe 2° de l'article 14, toute nouvelle unité de négociation correspondant à une catégorie de personnel pour laquelle une association de salariés peut éventuellement être accréditée au sein de cet établissement et dresse la liste des salariés appelés à faire partie de cette unité de négociation avec leur titre d'emploi, leur adresse et leur numéro d'assurance sociale.

Vous trouverez en ANNEXES 13 et 14, les tableaux titrés et « MODÈLE DE LISTE DE TOUTE NOUVELLE UNITÉ DE NÉGOCIATION » et « MODÈLE DE LISTE DE SALARIÉS D'UNE NOUVELLE UNITÉ DE NÉGOCIATION » du nouvel établissement.

Devoirs de l'établissement.

Au plus tard à l'expiration de ce délai de 30 jours, l'établissement :

1° affiche dans les lieux d'affichage habituels de l'établissement, pendant 20 jours, les renseignements prévus au premier alinéa ainsi qu'une copie de tous les renseignements prévus à l'article 14, à l'exception de l'adresse et du numéro d'assurance sociale d'un salarié;

Vous trouverez en ANNEXE 17, les tableaux titrés « MODÈLES DE TABLEAUX POUR AFFICHAGE DES LISTES ».

2° transmet à la Commission des relations du travail, sur un support faisant appel aux technologies de l'information que détermine la Commission, les renseignements prévus au premier alinéa et l'informe, par catégorie de personnel, du nombre de salariés qui sont représentés par une association de salariés accréditée, du nombre de ceux qui ne le sont pas et de la date à laquelle le délai d'affichage prend fin;

Vous trouverez en ANNEXE 15, le tableau titré « MODÈLE DE TABLEAU REPRÉSENTANT LE NOMBRE DE SALARIÉS PAR CATÉGORIE DE PERSONNEL ».

3° transmet à chaque **association de salariés** visée au paragraphe 1° de l'article 14 les seuls renseignements prévus au paragraphe 2° du présent alinéa et visant une catégorie de personnel pour laquelle l'association possède déjà une accréditation concernant une partie des salariés appelés à faire partie de la nouvelle unité de négociation, à l'exception de l'adresse et du numéro d'assurance sociale d'un salarié.

2003, c. 25, a. 16.

Vous trouverez en ANNEXE 16, les tableaux titrés « MODÈLE DE LISTE DES SALARIÉS PAR UNITÉS DE NÉGOCIATION ET LA CATÉGORIE DE PERSONNEL ».

Requête en accréditation.

17. À l'égard d'une nouvelle unité de négociation au sein de l'établissement intégrant ou du nouvel établissement résultant de la fusion, une association de salariés visée au paragraphe 1° de l'article 14 peut, par requête adressée à la Commission des relations du travail, demander l'accréditation pour représenter les salariés appelés à faire partie de cette nouvelle unité de négociation, pourvu que cette association possède déjà une accréditation concernant une partie de ces salariés.

Délai.

Une telle requête en accréditation est adressée à la Commission au plus tard le quatre-vingtième jour qui suit la date de l'intégration ou de la fusion. Toute requête déposée en dehors du délai prescrit est rejetée, à moins que la Commission juge que les circonstances justifient d'accorder à l'association de salariés un délai supplémentaire qui ne peut toutefois excéder 20 jours.

Copie.

Une copie de la requête est signifiée à l'établissement intégrant ou au nouvel établissement résultant de la fusion, qui l'affiche aux lieux d'affichage habituels de l'établissement.

Numéro de dossier.

Lorsque cette requête est adressée par une association de salariés non accréditée mais visée à l'article 12, l'association indique le numéro de dossier de la Commission relatif à sa requête en accréditation.

2003, c. 25, a. 17.

Regroupement.

18. Les associations de salariés visées au paragraphe 1° de l'article 14 peuvent former un regroupement pour demander l'accréditation pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation, pourvu que l'une de ces associations possède déjà une accréditation concernant une partie de ces salariés. L'adhésion d'un salarié à une association de salariés membre d'un tel regroupement vaut adhésion à ce regroupement.

Présomption.

Pour l'application de la présente loi et du Code du travail (chapitre C-27), un tel regroupement est réputé être une association de salariés.

2003, c. 25, a. 18.

Entente.

19. Les associations de salariés visées au paragraphe 1° de l'article 14 peuvent s'entendre sur la désignation de l'une d'elles pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation, pourvu que chacune de ces associations possède déjà une accréditation concernant une partie de ces salariés.

Entente.

De même, si ces associations ont déposé une requête en accréditation conformément à l'article 17, elles peuvent s'entendre afin que l'une d'elles soit accréditée pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation ou afin de se regrouper en une seule association de salariés pour représenter ces salariés.

Constatation par écrit.

De telles ententes sont constatées par écrit.

Transmission.

L'entente conclue en vertu du premier alinéa est transmise à la Commission des relations du travail avant l'expiration du délai de 80 jours prescrit au deuxième alinéa de l'article 17 ou, le cas échéant, du délai supplémentaire accordé par la Commission en vertu de cet alinéa pour déposer une requête. Celle conclue en vertu du deuxième alinéa est transmise au plus tard dans les 10 jours qui suivent l'expiration, selon le cas, de l'un ou l'autre de ces délais.

2003, c. 25, a. 19.

Décision de la Commission.

20. Sur réception d'une ou de plusieurs requêtes faites en vertu de l'article 17 et sous réserve de l'article 21, la Commission des relations du travail procède de la façon suivante:

1° si elle en vient à la conclusion que l'association requérante est la seule à avoir déposé une requête pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation, elle l'accrédite en indiquant la catégorie de personnel visée par la nouvelle unité de négociation;

2° si elle en vient à la conclusion que l'association requérante a obtenu l'accord, conformément au premier alinéa de l'article 19, de toutes les associations de salariés visées à cet alinéa pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation, elle l'accrédite en indiquant la catégorie de personnel visée par la nouvelle unité de négociation;

3° si elle en vient à la conclusion que toutes les associations requérantes donnent leur accord, conformément au deuxième alinéa de l'article 19, afin que l'une des associations requérantes soit accréditée pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation, elle l'accrédite en indiquant la catégorie de personnel visée par la nouvelle unité de négociation;

4° si elle en vient à la conclusion que toutes les associations requérantes donnent leur accord, conformément au deuxième alinéa de l'article 19, pour se regrouper en une seule association de salariés, elle accrédite l'association de salariés résultant de ce regroupement en indiquant la catégorie de personnel visée par la nouvelle unité de négociation;

5° si elle en vient à la conclusion qu'il y a plus d'une association requérante pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation, elle décrète la tenue d'un vote pour les salariés de cette unité de négociation et accrédite l'association de salariés qui obtient le plus grand nombre de voix, en indiquant la catégorie de personnel visée par la nouvelle unité de négociation.

2003, c. 25, a. 20.

Vote requis.

21. Dans tous les cas où une nouvelle unité de négociation est en voie d'être composée pour au moins 40% de salariés qui n'étaient pas représentés, le jour précédant la date de l'intégration ou de la fusion, par une association de salariés visée au paragraphe 1° de l'article 14, la Commission des relations du travail s'assure, avant d'accorder l'accréditation à une association de salariés conformément à l'article 20 et par la tenue d'un vote, de la volonté des salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation d'être représentés par une association de salariés.

Tenue.

Ce vote peut avoir lieu simultanément avec celui visé au paragraphe 5° de l'article 20.

2003, c. 25, a. 21.

Participation.

22. Seul un salarié dûment inscrit sur la liste prévue au premier alinéa de l'article 16 peut participer à un vote dont la Commission des relations du travail décrète la tenue en vertu du paragraphe 5° de l'article 20 ou de l'article 21, jusqu'à concurrence d'un vote par catégorie de personnel à laquelle appartient ce salarié. À cette fin, la Commission communique, dans les deux jours d'une demande d'une association de salariés visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 16, l'adresse d'un salarié appelé à faire partie d'une unité de négociation pour laquelle cette association de salariés a déposé une requête en accréditation conformément à l'article 17.

Déroulement.

Les règles relatives au déroulement du vote sont uniquement celles que détermine la Commission pour l'application de la présente loi. Elle peut procéder au vote par la poste ou de toute autre façon qu'elle juge appropriée.

2003, c. 25, a. 22.

Aucune requête.

23. Si, à l'expiration du délai visé au deuxième alinéa de l'article 17, aucune requête n'a été déposée auprès de la Commission des relations du travail par une association de salariés qui y avait droit à l'égard d'une catégorie de personnel, la Commission en avise l'établissement intégrant ou le nouvel établissement résultant de la fusion ainsi que le ministre.

Requête en révocation.

L'établissement peut, dans les 30 jours suivant la réception de cet avis, saisir la Commission au moyen d'une requête visant la révocation de l'accréditation de telle association. À défaut par l'établissement d'agir dans ce délai, le ministre peut saisir la Commission aux mêmes fins.

2003, c. 25, a. 23.

Révocation.

24. Sur réception d'une requête faite en vertu du deuxième alinéa de l'article 23, la Commission des relations du travail révoque l'accréditation de l'association de salariés qui représentait les salariés compris dans une unité de négociation existante au sein de l'établissement le jour précédant la date de l'intégration ou de la fusion.

2003, c. 25, a. 24.

Délai.

25. La Commission des relations du travail saisie d'une requête faite en vertu de l'article 17 rend sa décision dans les 150 jours qui suivent la date du dépôt de la requête.

Prolongation.

Le président de la Commission peut prolonger ce délai s'il estime que les circonstances le justifient.

2003, c. 25, a. 25.

Transmission de la décision.

26. La décision de la Commission des relations du travail est transmise à l'association de salariés nouvellement accréditée en vertu de l'article 20 et, le cas échéant, à chacune des autres associations requérantes, à celle dont l'accréditation est révoquée en vertu de l'article 24, à l'établissement intégrant ou au nouvel établissement résultant de la fusion ainsi qu'au ministre.

2003, c. 25, a. 26.

Subrogation.

27. L'association de salariés nouvellement accréditée est subrogée de plein droit dans les droits et obligations résultant d'une convention collective à laquelle était partie une association de salariés accréditée qu'elle remplace.

2003, c. 25, a. 27.

Requête pendante.

28. La Commission des relations du travail met fin au traitement de toute autre requête pendante à la date de l'intégration ou de la fusion lorsqu'elle est d'avis que cette requête vise, en tout ou en partie, les salariés d'une même catégorie de personnel, a le même objet ou vise les mêmes fins que la requête déposée en vertu de l'article 17 ou du deuxième alinéa de l'article 23.

2003, c. 25, a. 28.

§ 3. — Détermination d'une nouvelle unité de négociation à la suite d'une cession partielle d'activités à un autre établissement

Avis.

29. Chaque établissement concerné par une cession partielle des activités d'un établissement à un autre établissement avise la Commission des relations du travail de la date prévue de cette cession, lorsque celle-ci implique le transfert d'au moins un salarié qui occupe un emploi dont le titre d'emploi en est un pour lequel il existe:

1° soit une association de salariés accréditée pour représenter un tel salarié, au sein de l'établissement cédant ou de l'établissement cessionnaire;

2° soit une association qui avait déposé, dans le délai prévu au Code du travail (chapitre C-27), une requête qui vise à obtenir une accréditation pour représenter un tel salarié au sein de l'établissement cédant ou de l'établissement cessionnaire et qui est toujours pendante.

2003, c. 25, a. 29.

État de situation.

30. Lorsque les noms des salariés transférés de l'établissement cédant à l'établissement cessionnaire sont connus, à la suite de l'application de la procédure de supplantation ou de mise à pied prévue à une convention collective, chaque établissement visé à l'article 29 dresse un état de la situation de la représentation syndicale, telle qu'elle existe au sein de cet établissement à la date de la cession partielle d'activités, à l'égard de tous les salariés de cet établissement concernés par cette cession partielle d'activités. Cet état de situation comprend les renseignements suivants:

1° la description de chacune des unités de négociation existantes visées par la cession partielle d'activités et le nom de l'association de salariés visée à l'article 29;

2° les nom, adresse, numéro d'assurance sociale, titre et numéro du titre d'emploi de tous les salariés concernés par cette cession partielle d'activités, incluant les salariés qui bénéficient d'un congé sans solde et les salariés dont le nom est inscrit sur une liste de rappel ou de disponibilité dans la mesure où ces derniers ont fourni une prestation de travail au cours des 12 mois précédant la date de la cession partielle d'activités, et qui, dans le cas de l'établissement cédant, sont transférés ou qui, dans le cas de l'établissement cessionnaire, occupent un emploi dont le titre d'emploi est rattaché à une catégorie de personnel pour laquelle les salariés transférés occupent un emploi dont le titre d'emploi est rattaché à cette même catégorie, en distinguant les salariés qui:

a) sont compris dans l'unité de négociation visée au paragraphe 1°;

b) ne font partie d'aucune unité de négociation, en raison de l'absence d'une association de salariés accréditée pour représenter les salariés de cette catégorie de personnel.

2003, c. 25, a. 30.

Accréditation d'une association de salariés.

31. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 32, lorsqu'une association de salariés visée à l'article 29 est la seule en présence, elle devient la nouvelle association de salariés accréditée au sein de l'établissement cessionnaire pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation. Il en est de même lorsque, parmi plusieurs associations de salariés visées à l'article 29, elle est l'association de salariés qui groupe la majorité absolue des salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation.

Vote requis.

Lorsque plusieurs associations de salariés visées à l'article 29 sont en présence et qu'aucune d'elles ne groupe la majorité absolue des salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation, il est procédé à la tenue d'un vote pour déterminer celle qui sera accréditée.

2003, c. 25, a. 31.

Décision de la Commission.

32. Il appartient à la Commission des relations du travail, sur requête d'une association de salariés visée à l'article 29, de trancher toute question relative à l'application de l'article 31 et de procéder, le cas échéant, à la tenue d'un vote et d'accréditer conséquemment l'association qui obtient le plus grand nombre de voix.

Vote requis.

Dans tous les cas où une nouvelle unité de négociation est en voie d'être composée pour au moins 40% de salariés qui n'étaient pas représentés, à la date de la cession partielle d'activités, par une association de salariés visée à l'article 29, la Commission s'assure, avant d'accorder l'accréditation à une association de salariés conformément à l'article 31 et par la tenue d'un vote, de la volonté des salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation d'être représentés par une association de salariés.

Tenue.

Ce vote peut avoir lieu simultanément avec celui visé au deuxième alinéa de l'article 31.

Convention collective applicable.

La Commission détermine la convention collective qui s'applique, au sein de l'établissement cessionnaire, à l'ensemble des salariés dorénavant représentés par l'association de salariés nouvellement accréditée.

2003, c. 25, a. 32.

Ancienneté.

33. L'ancienneté accumulée au sein d'un établissement par un salarié est reconnue jusqu'à concurrence d'une seule année par période de 12 mois et le salarié est intégré à la liste d'ancienneté selon les dispositions de la convention collective déterminée conformément au quatrième alinéa de l'article 32.

Présomption.

À l'égard des salariés qui n'étaient pas représentés par une association de salariés accréditée, l'ancienneté est réputée avoir été accumulée selon les dispositions de la convention collective visée au premier alinéa.

Listes d'ancienneté.

Les listes d'ancienneté en résultant sont affichées au plus tard dans les 30 jours suivant la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés. Les périodes d'affichage et les procédures de correction de l'ancienneté prévues à la convention collective visée au premier alinéa s'appliquent.

2003, c. 25, a. 33.

Dispositions applicables.

34. Aux fins de la présente sous-section, les articles 15, 16, 17, 22 à 24 et 26 à 28 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

2003, c. 25, a. 34.

SECTION III

DÉTERMINATION DES STIPULATIONS NÉGOCIÉES ET AGRÉÉES À L'ÉCHELLE LOCALE OU RÉGIONALE

Négociation.

35. À compter de la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés à la suite d'une intégration d'activités ou d'une fusion d'établissements, l'établissement intégrant ou le nouvel établissement résultant de la fusion et l'association de salariés nouvellement accréditée en vertu de l'article 20 entreprennent la négociation des matières définies comme étant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2).

Médiateur-arbitre.

Les parties disposent d'un délai de 24 mois à compter de la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés pour s'entendre sur ces stipulations. À défaut d'entente, à l'expiration de ce délai de 24 mois, sur une matière faisant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale, l'établissement doit, dans les 10 jours suivant l'expiration de ce délai, demander au ministre du Travail de nommer un médiateur-arbitre des offres finales en vue du règlement du désaccord, en informant l'association de salariés de cette demande.

Médiateur-arbitre.

Toutefois, pendant les 12 premiers mois, les parties peuvent, à défaut d'entente, demander conjointement au ministre du Travail de nommer un médiateur-arbitre des offres finales en vue du règlement du désaccord. De même, à l'expiration des premiers

12 mois, l'une ou l'autre des parties peut, dans les 12 mois qui suivent, adresser pareille demande au ministre du Travail, en informant l'autre partie à cet égard.

2003, c. 25, a. 35.

Convention collective applicable.

36. Sauf dans le cas où l'accréditation de l'association de salariés est révoquée en vertu de l'article 24 et malgré les dispositions de l'article 9, la convention collective de chaque association de salariés accréditée visée au paragraphe 1° de l'article 14, en vigueur le jour précédant la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés, et les arrangements locaux qui s'y rattachent continuent à s'appliquer à l'égard des salariés visés par chacune de ces conventions collectives. L'établissement intégrant ou le nouvel établissement résultant de la fusion et l'association de salariés nouvellement accréditée peuvent toutefois convenir d'appliquer, à tous les salariés compris dans la nouvelle unité de négociation, la convention collective de l'association de salariés nouvellement accréditée et les arrangements locaux qui s'y rattachent.

Date d'application.

La convention collective de l'association de salariés nouvellement accréditée et les arrangements locaux qui s'y rattachent s'appliquent, dès la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés, aux salariés qui n'étaient pas représentés par une association de salariés accréditée le jour précédant la date de l'intégration ou de la fusion.

Stipulations négociées et agréées.

À compter de la date d'entrée en vigueur d'une entente relative à une matière négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale, les stipulations qui avaient été négociées et agréées à l'échelle nationale et les arrangements locaux portant sur cette matière cessent de s'appliquer. L'établissement et l'association de salariés nouvellement accréditée peuvent convenir de mettre en vigueur les stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale à des dates différentes.

Date d'application.

Les nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale, après la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés, prennent effet à la date prévue à ces stipulations. Les arrangements locaux relatifs aux stipulations de la convention collective antérieure, que ces nouvelles stipulations remplacent, cessent de s'appliquer à cette date.

2003, c. 25, a. 36.

Ancienneté.

37. L'ancienneté accumulée au sein d'un établissement par un salarié avant la date d'entrée en vigueur des stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale est reconnue jusqu'à concurrence d'une seule année par période de 12 mois.

Présomption.

À l'égard des salariés qui n'étaient pas représentés par une association de salariés accréditée, l'ancienneté est réputée avoir été accumulée selon les dispositions de la convention collective de l'association de salariés nouvellement accréditée.

Listes d'ancienneté.

Les listes d'ancienneté en résultant sont affichées au plus tard dans les 30 jours suivant la date de fin de la période de paie qui comprend la date d'entrée en vigueur des stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale. Les périodes

d'affichage et les procédures de correction de l'ancienneté prévues à la convention collective de l'association de salariés nouvellement accréditée, déterminée suivant l'article 36, s'appliquent.

Entente.

Toutefois, l'établissement et l'association de salariés nouvellement accréditée peuvent convenir d'une date d'intégration des listes d'ancienneté qui soit antérieure à celle prévue au troisième alinéa à l'égard des matières négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale qui ont fait l'objet d'une entente.

2003, c. 25, a. 37.

Dispositions applicables.

38. Les articles 59, 60 et 61 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) s'appliquent aux stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale et aux ententes qui en découlent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Avis au ministre.

Le ministre du Travail, lorsqu'il reçoit une entente déposée conformément à l'article 61 de cette loi, en donne avis au ministre de la Santé et des Services sociaux, en indiquant le nom des parties et de l'unité de négociation concernée.

2003, c. 25, a. 38; 2006, c. 58, a. 70.

Recommandation conjointe.

39. Lorsque, conformément à l'article 35, une demande de nomination d'un médiateur-arbitre des offres finales est faite au ministre du Travail, les parties peuvent alors communiquer au ministre le nom d'une personne dont elles recommandent conjointement la nomination à titre de médiateur-arbitre des offres finales.

Nomination d'un médiateur-arbitre.

Le ministre du Travail nomme, le plus tôt possible, la personne recommandée à titre de médiateur-arbitre des offres finales ou, à défaut de recommandation conjointe, une personne dont le nom apparaît à une liste qu'il a confectionnée à cette fin, après consultation du ministre de la Santé et des Services sociaux.

2003, c. 25, a. 39.

Fonctions.

40. Le médiateur-arbitre tente d'amener les parties à régler leur désaccord. À cette fin, il rencontre les parties et, en cas de défaut ou de refus de se rendre à une rencontre, leur offre l'occasion de présenter leurs observations.

2003, c. 25, a. 40.

Décision en cas de désaccord et documents requis.

41. Si un désaccord subsiste 60 jours après sa nomination, le médiateur-arbitre statue sur les matières qui demeurent l'objet d'un désaccord. Il demande, sans retard, à l'association de salariés et à l'établissement de lui remettre, dans un délai de 30 jours suivant sa demande et de la façon qu'il détermine, les documents suivants:

1° la liste des matières qui font l'objet d'une entente, accompagnée du libellé qu'ils proposent pour leur mise en œuvre;

2° la liste de celles qui font toujours l'objet d'un désaccord;

3° leur offre finale des matières visées au paragraphe 2°.

Libellé proposé.

L'offre finale est accompagnée du libellé qui est proposé pour permettre son incorporation à la nouvelle convention collective.

Rencontre de médiation.

Au terme du délai de 30 jours mentionné au premier alinéa ou dès qu'il a reçu les offres finales des parties, le médiateur-arbitre transmet à chaque partie l'offre finale qui lui a été remise par l'autre partie. Il les convoque, dans le délai qu'il fixe, à une rencontre de médiation. Si, au terme de cette rencontre, des matières font toujours l'objet d'un désaccord, il doit permettre aux parties présentes de présenter leurs observations en regard des critères prévus au deuxième alinéa de l'article 42.

2003, c. 25, a. 41.

Choix d'une offre finale.

42. Dans les 40 jours de la rencontre prévue au troisième alinéa de l'article 41, le médiateur-arbitre choisit, pour régler les matières qui font toujours l'objet d'un désaccord, soit l'offre finale de l'association de salariés, soit celle de l'établissement.

Critères.

L'offre choisie par le médiateur-arbitre ne doit pas entraîner de coûts supplémentaires à ceux existants pour la mise en œuvre des matières visées et doit assurer la prestation des services à la clientèle.

Modification de l'offre choisie.

Si, au jugement du médiateur-arbitre, aucune des offres présentées ne répond à ces critères, il modifie l'offre choisie de manière à ce qu'elle y réponde.

2003, c. 25, a. 42.

Défaut de remettre une offre finale.

43. Lorsque l'une des parties ne remet pas au médiateur-arbitre son offre finale conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 41, le médiateur-arbitre choisit l'offre finale de l'autre partie.

2003, c. 25, a. 43.

Décision du médiateur-arbitre.

44. La décision du médiateur-arbitre est rédigée de façon à pouvoir servir de convention collective entre l'association de salariés et l'établissement. Elle comprend le libellé visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 41 et celui de l'offre finale qu'il choisit, corrigée le cas échéant, afin de répondre aux critères prévus au deuxième alinéa de l'article 42.

Dispositions applicables.

Les articles 59 et 60 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux décisions rendues par le médiateur-arbitre en vertu du présent article.

2003, c. 25, a. 44.

Transmission et dépôt de la décision.

45. Le médiateur-arbitre transmet aux parties, au plus tard à la fin du délai prévu au premier alinéa de l'article 42, une copie de sa décision. Dans les cinq jours qui suivent l'expiration de ce délai, il la dépose auprès du ministre du Travail.

Avis au ministre.

Sur réception de la décision du médiateur-arbitre, le ministre du Travail en donne avis au ministre de la Santé et des Services sociaux, en indiquant le nom des parties et de l'unité de négociation concernée.

2003, c. 25, a. 45; 2006, c. 58, a. 71.

Application de la décision.

46. La décision du médiateur-arbitre constitue, sur les matières visées, la convention collective applicable entre l'association de salariés et l'établissement. Elle entre en vigueur à compter de la date du dépôt, auprès du ministre du Travail, de deux exemplaires ou copies conformes à l'original de cette décision.

Restriction.

Une telle décision ne peut faire l'objet de négociation avant l'expiration d'une période de deux ans, à moins que les parties ne décident de la modifier avant l'arrivée de ce terme.

Prise d'effet.

Certaines dispositions de la décision peuvent prendre effet à une date postérieure à son entrée en vigueur; la décision précise dans chaque cas la date de prise d'effet.

2003, c. 25, a. 46; 2006, c. 58, a. 72.

Effet de la décision.

47. La décision du médiateur-arbitre n'a d'effet qu'à l'égard de l'association de salariés et de l'établissement en cause. Elle ne peut être invoquée à titre de précédent dans un autre arbitrage issu de la présente loi; le médiateur-arbitre rejette, dans un tel cas, à la demande d'une partie ou d'office, toute demande ou toute revendication basée sur une telle décision.

2003, c. 25, a. 47.

Pouvoirs du médiateur-arbitre.

48. Pour l'application de la présente loi, le médiateur-arbitre est, compte tenu des adaptations nécessaires, investi des pouvoirs que prévoient l'article 76, le premier alinéa de l'article 80 et les articles 81 à 88, 91 et 91.1 du Code du travail (chapitre C-27).

2003, c. 25, a. 48.

Honoraires et frais.

49. Les honoraires et frais engagés à l'occasion de la nomination du médiateur-arbitre et de l'exercice de ses fonctions sont assumés conjointement et à parts égales par l'établissement et l'association de salariés accréditée. Les montants de ces honoraires et frais sont établis conformément aux règles prévues à un règlement pris en vertu de l'article 103 du Code du travail (chapitre C-27).

2003, c. 25, a. 49.

Dispositions applicables.

50. Une fois que les stipulations définies comme faisant l'objet de négociation à l'échelle locale ou régionale ont été négociées et agréées ou déterminées par le médiateur-arbitre conformément aux dispositions de la présente section, la négociation du remplacement, de la modification, de l'addition ou de l'abrogation de telles stipulations doit suivre les dispositions de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2).

2003, c. 25, a. 50.

Cessation immédiate des négociations.

51. Si, pendant la période de détermination des stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale prévue à la présente section, un établissement est visé par une intégration d'activités ou une fusion d'établissements, les négociations de ces stipulations, la médiation ou l'arbitrage portant sur les offres finales en vue du règlement d'un désaccord doivent cesser immédiatement.

Reprise.

À compter de la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés à la suite de cette intégration ou de cette fusion, la négociation des matières définies comme faisant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale est de nouveau entreprise, conformément aux dispositions de la présente section, par l'établissement intégrant ou le nouvel établissement résultant de la fusion et par la nouvelle association de salariés accréditée.

2003, c. 25, a. 51.

SECTION IV DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ASSURANCE-HOSPITALISATION

52. *(Modification intégrée au c. A-28, a. 3).*

2003, c. 25, a. 52.

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

53. *(Modification intégrée au c. R-8.2, a. 36).*

2003, c. 25, a. 53.

54. *(Modification intégrée au c. R-8.2, a. 37).*

2003, c. 25, a. 54.

55. *(Modification intégrée au c. R-8.2, a. 38).*

2003, c. 25, a. 55.

56. *(Modification intégrée au c. R-8.2, a. 39).*

2003, c. 25, a. 56.

57. *(Omis).*

2003, c. 25, a. 57.

58. *(Modification intégrée au c. R-8.2, a. 41).*

2003, c. 25, a. 58.

59. *(Modification intégrée au c. R-8.2, a. 42).*

2003, c. 25, a. 59.

60. *(Modification intégrée au c. R-8.2, a. 45).*

2003, c. 25, a. 60.

61. *(Modification intégrée au c. R-8.2, a. 46).*

2003, c. 25, a. 61.

62. (Modification intégrée au c. R-8.2, a. 57).

2003, c. 25, a. 62.

63. (Modification intégrée au c. R-8.2, a. 58).

2003, c. 25, a. 63.

64. (Modification intégrée au c. R-8.2, a. 70).

2003, c. 25, a. 64.

65. (Modification intégrée au c. R-8.2, a. 70.1).

2003, c. 25, a. 65.

66. (Modification intégrée au c. R-8.2, a. 72).

2003, c. 25, a. 66.

67. (Modification intégrée au c. R-8.2, annexe A.1).

2003, c. 25, a. 67.

68. (Modification intégrée au c. R-8.2, annexe B, section I).

2003, c. 25, a. 68.

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

69. (Modification intégrée au c. S-4.2, a. 432).

2003, c. 25, a. 69.

SECTION V

RÉGIME TRANSITOIRE

§ 1. — Application

Dispositions non applicables.

70. La sous-section 2 de la présente section ne s'applique pas à un établissement au sein duquel il existe moins de quatre unités de négociation.

2003, c. 25, a. 70.

Prise d'effet.

71. Le ministre détermine par arrêté la date à laquelle les articles 72 à 92 prennent effet à l'égard de ceux des établissements qu'il indique. Le ministre agit de même en ce qui concerne la prise d'effet des articles 88 à 92 à l'égard d'un établissement visé à l'article 70. Ces arrêtés sont publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

2003, c. 25, a. 71.

§ 2. — Regroupement des unités de négociation

Interprétation.

72. Aux fins de la présente sous-section, lorsque l'une des dispositions prévues au paragraphe 1° de l'article 73, au paragraphe 2° de l'article 74, au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 75, au premier alinéa des articles 76, 77 et 78 fait référence à une association de salariés accréditée ou à une association de salariés qui possède une accréditation, cette référence comprend également, compte tenu des adaptations nécessaires, une association de salariés qui avait déposé, dans le délai prévu au Code du travail (chapitre C-27), une requête qui vise à obtenir une accréditation pour représenter des salariés et qui est toujours pendante à la date de la prise d'effet de l'article 73 à l'égard de l'établissement en cause.

2003, c. 25, a. 72.

État de situation.

73. Tout établissement du secteur des affaires sociales dont le régime de représentation syndicale n'est pas conforme aux dispositions de la sous-section 1 de la section II, à la date où le présent article prend effet à son égard, dresse, dans les 30 jours suivant cette date, un état de la situation de la représentation syndicale telle qu'elle existe au sein de cet établissement à cette même date. Cet état de situation comprend les renseignements suivants:

1° la description de chacune des unités de négociation existantes et le nom de l'association de salariés accréditée pour représenter les salariés de cette unité de négociation;

2° les nom, adresse, numéro d'assurance sociale, titre et numéro du titre d'emploi de tous les salariés de l'établissement, incluant les salariés qui bénéficient d'un congé sans solde et les salariés dont le nom est inscrit sur une liste de rappel ou de disponibilité dans la mesure où ces derniers ont fourni une prestation de travail au cours des 12 mois précédant la date de la prise d'effet du présent article à l'égard de l'établissement en cause, en distinguant les salariés qui:

a) sont compris dans une unité de négociation visée au paragraphe 1°;

b) ne font partie d'aucune unité de négociation, en raison de l'absence d'une association de salariés accréditée pour représenter ces salariés.

2003, c. 25, a. 73.

Transmission de renseignements.

74. L'établissement transmet, au plus tard à l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'article 73:

1° au ministre, les renseignements prévus au paragraphe 1° de l'article 73;

2° à chacune des associations de salariés visées au paragraphe 1° de l'article 73, les seuls renseignements prévus au paragraphe 2° de cet article qui concernent des salariés dorénavant visés par une catégorie de personnel et compris dans une unité de négociation pour laquelle l'association possède déjà une accréditation, à l'exception de l'adresse et du numéro d'assurance sociale d'un salarié.

2003, c. 25, a. 74.

Identification d'une nouvelle unité de négociation.

75. L'établissement identifie, dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'article 73 et à partir des renseignements visés au paragraphe 2° de cet article, toute nouvelle unité de négociation correspondant à une catégorie de personnel pour laquelle une association de salariés peut éventuellement être accréditée au sein de cet établissement et dresse la liste des salariés appelés à faire partie de cette unité de négociation avec leur titre d'emploi, leur adresse et leur numéro d'assurance sociale.

Devoirs de l'établissement.

Au plus tard à l'expiration de ce délai de 30 jours, l'établissement:

1° affiche dans les lieux d'affichage habituels de l'établissement, pendant 20 jours, les renseignements prévus au premier alinéa ainsi qu'une copie de tous les renseignements prévus à l'article 73, à l'exception de l'adresse et du numéro d'assurance sociale d'un salarié;

2° transmet à la Commission des relations du travail, sur un support faisant appel aux technologies de l'information que détermine la Commission, les renseignements

prévus au premier alinéa et l'informe, par catégorie de personnel, du nombre de salariés qui sont représentés par une association de salariés accréditée, du nombre de ceux qui ne le sont pas et de la date à laquelle le délai d'affichage prend fin;

3° transmet à chaque association de salariés visée au paragraphe 1° de l'article 73 les seuls renseignements prévus au paragraphe 2° du présent alinéa et visant une catégorie de personnel pour laquelle l'association possède déjà une accréditation concernant une partie des salariés appelés à faire partie de la nouvelle unité de négociation, à l'exception de l'adresse et du numéro d'assurance sociale d'un salarié.

2003, c. 25, a. 75.

Requête en accréditation.

76. À l'égard d'une nouvelle unité de négociation au sein de l'établissement, une association de salariés visée au paragraphe 1° de l'article 73 peut, par requête adressée à la Commission des relations du travail, demander l'accréditation pour représenter les salariés appelés à faire partie de cette nouvelle unité de négociation, pourvu que cette association possède déjà une accréditation concernant une partie de ces salariés.

Délai.

Une telle requête en accréditation est adressée à la Commission au plus tard le cent dixième jour qui suit la date de la prise d'effet de l'article 73 à l'égard de cet établissement. Toute requête déposée en dehors du délai prescrit est rejetée, à moins que la Commission juge que les circonstances justifient d'accorder à l'association de salariés un délai supplémentaire qui ne peut toutefois excéder 20 jours.

Copie.

Une copie de la requête est signifiée à l'établissement, qui l'affiche aux lieux d'affichage habituels de l'établissement.

Numéro de dossier.

Lorsque cette requête est adressée par une association de salariés non accréditée mais visée à l'article 72, l'association indique le numéro de dossier de la Commission relatif à sa requête en accréditation.

2003, c. 25, a. 76.

Regroupement.

77. Les associations de salariés visées au paragraphe 1° de l'article 73 peuvent former un regroupement pour demander l'accréditation pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation, pourvu que l'une de ces associations possède déjà une accréditation concernant une partie de ces salariés. L'adhésion d'un salarié à une association de salariés membre d'un tel regroupement vaut adhésion à ce regroupement.

Présomption.

Pour l'application de la présente loi et du Code du travail (chapitre C-27), un tel regroupement est réputé être une association de salariés.

2003, c. 25, a. 77.

Entente.

78. Les associations de salariés visées au paragraphe 1° de l'article 73 peuvent s'entendre sur la désignation de l'une d'elles pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation, pourvu que chacune de ces associations possède déjà une accréditation concernant une partie de ces salariés.

Entente.

De même, si ces associations ont déposé une requête en accréditation conformément à l'article 76, elles peuvent s'entendre afin que l'une d'elles soit accréditée pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation ou afin de se regrouper en une seule association de salariés pour représenter ces salariés.

Constatation par écrit.

De telles ententes sont constatées par écrit.

Transmission.

L'entente conclue en vertu du premier alinéa est transmise à la Commission des relations du travail avant l'expiration du délai de 110 jours prescrit au deuxième alinéa de l'article 76 ou, le cas échéant, du délai supplémentaire accordé par la Commission en vertu de cet alinéa pour déposer une requête. Celle conclue en vertu du deuxième alinéa est transmise au plus tard dans les 10 jours qui suivent l'expiration, selon le cas, de l'un ou l'autre de ces délais.

2003, c. 25, a. 78.

Décision de la Commission.

79. Sur réception d'une ou de plusieurs requêtes faites en vertu de l'article 76 et sous réserve de l'article 80, la Commission des relations du travail procède de la façon suivante:

1° si elle en vient à la conclusion que l'association requérante est la seule à avoir déposé une requête pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation, elle l'accrédite en indiquant la catégorie de personnel visée par la nouvelle unité de négociation;

2° si elle en vient à la conclusion que l'association requérante a obtenu l'accord, conformément au premier alinéa de l'article 78, de toutes les associations de salariés visées à cet alinéa pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation, elle l'accrédite en indiquant la catégorie de personnel visée par la nouvelle unité de négociation;

3° si elle en vient à la conclusion que toutes les associations requérantes donnent leur accord, conformément au deuxième alinéa de l'article 78, afin que l'une des associations requérantes soit accréditée pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation, elle l'accrédite en indiquant la catégorie de personnel visée par la nouvelle unité de négociation;

4° si elle en vient à la conclusion que toutes les associations requérantes donnent leur accord, conformément au deuxième alinéa de l'article 78, pour se regrouper en une seule association de salariés, elle accrédite l'association de salariés résultant de ce regroupement en indiquant la catégorie de personnel visée par la nouvelle unité de négociation;

5° si elle en vient à la conclusion qu'il y a plus d'une association requérante pour représenter les salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation, elle décrète la tenue d'un vote pour les salariés de cette unité de négociation et accrédite l'association de salariés qui obtient le plus grand nombre de voix, en indiquant la catégorie de personnel visée par la nouvelle unité de négociation.

2003, c. 25, a. 79.

Vote requis.

80. Dans tous les cas où une nouvelle unité de négociation est en voie d'être composée pour au moins 40% de salariés qui n'étaient pas représentés, à la date

de la prise d'effet de l'article 73 à l'égard de l'établissement en cause, par une association de salariés visée au paragraphe 1° de l'article 73, la Commission des relations du travail s'assure, avant d'accorder l'accréditation à une association de salariés conformément à l'article 79 et par la tenue d'un vote, de la volonté des salariés appelés à faire partie d'une nouvelle unité de négociation d'être représentés par une association de salariés.

Tenue.

Ce vote peut avoir lieu simultanément avec celui visé au paragraphe 5° de l'article 79.

2003, c. 25, a. 80.

Participation.

81. Seul un salarié dûment inscrit sur la liste prévue au premier alinéa de l'article 75 peut participer à un vote dont la Commission des relations du travail décrète la tenue en vertu du paragraphe 5° de l'article 79 ou de l'article 80, jusqu'à concurrence d'un vote par catégorie de personnel à laquelle appartient ce salarié. À cette fin, la Commission communique, dans les deux jours d'une demande d'une association de salariés visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 75, l'adresse d'un salarié appelé à faire partie d'une unité de négociation pour laquelle cette association de salariés a déposé une requête en accréditation conformément à l'article 76.

Déroulement.

Les règles relatives au déroulement du vote sont uniquement celles que détermine la Commission pour l'application de la présente loi. Elle peut procéder au vote par la poste ou de toute autre façon qu'elle juge appropriée.

2003, c. 25, a. 81.

Aucune requête.

82. Si, à l'expiration du délai visé au deuxième alinéa de l'article 76, aucune requête n'a été déposée auprès de la Commission des relations du travail par une association de salariés qui y avait droit à l'égard d'une catégorie de personnel, la Commission en avise l'établissement en cause ainsi que le ministre.

Requête en révocation.

L'établissement peut, dans les 30 jours suivant la réception de cet avis, saisir la Commission au moyen d'une requête visant la révocation de l'accréditation de telle association. À défaut par l'établissement d'agir dans ce délai, le ministre peut saisir la Commission aux mêmes fins.

2003, c. 25, a. 82.

Révocation.

83. Sur réception d'une requête faite en vertu du deuxième alinéa de l'article 82, la Commission des relations du travail révoque l'accréditation de l'association de salariés qui représentait les salariés compris dans une unité de négociation existante au sein de l'établissement en cause à la date de la prise d'effet de l'article 73 à l'égard de celui-ci.

2003, c. 25, a. 83.

Délai.

84. La Commission des relations du travail saisie d'une requête faite en vertu de l'article 76 rend sa décision dans les 150 jours qui suivent la date du dépôt de la requête.

Prolongation.

Le président de la Commission peut prolonger ce délai s'il estime que les circonstances le justifient.

2003, c. 25, a. 84.

Transmission de la décision.

85. La décision de la Commission des relations du travail est transmise à l'association de salariés nouvellement accréditée en vertu de l'article 79 et, le cas échéant, à chacune des autres associations requérantes, à celle dont l'accréditation est révoquée en vertu de l'article 83, à l'établissement en cause ainsi qu'au ministre.

2003, c. 25, a. 85.

Subrogation.

86. L'association de salariés nouvellement accréditée est subrogée de plein droit dans les droits et obligations résultant d'une convention collective à laquelle était partie une association de salariés accréditée qu'elle remplace.

2003, c. 25, a. 86.

Requête pendante.

87. La Commission des relations du travail met fin au traitement de toute autre requête pendante à la date de la prise d'effet de l'article 73 à l'égard de l'établissement en cause lorsqu'elle est d'avis que cette requête vise, en tout ou en partie, les salariés d'une même catégorie de personnel, a le même objet ou vise les mêmes fins que la requête déposée en vertu de l'article 76 ou du deuxième alinéa de l'article 82.

2003, c. 25, a. 87.

§ 3. — *Détermination des premières stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale*

Négociation.

88. À compter de la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés, l'établissement en cause et l'association de salariés nouvellement accréditée en vertu de l'article 79 entreprennent la négociation des matières définies comme étant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2).

Médiateur-arbitre.

Les parties disposent d'un délai de 24 mois à compter de la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés pour s'entendre sur ces stipulations. À défaut d'entente, à l'expiration de ce délai de 24 mois, sur une matière faisant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale, l'établissement doit, dans les 10 jours suivant l'expiration de ce délai, demander au ministre du Travail de nommer un médiateur-arbitre des offres finales en vue du règlement du désaccord, en informant l'association de salariés de cette demande.

Médiateur-arbitre.

Toutefois, pendant les 12 premiers mois, les parties peuvent, à défaut d'entente, demander conjointement au ministre du Travail de nommer un médiateur-arbitre des offres finales en vue du règlement du désaccord. De même, à l'expiration des premiers 12 mois, l'une ou l'autre des parties peut, dans les 12 mois qui suivent, adresser pareille demande au ministre du Travail, en informant l'autre partie à cet égard.

2003, c. 25, a. 88.

Convention collective applicable.

89. Sauf dans le cas où l'accréditation de l'association de salariés est révoquée en vertu de l'article 83 et malgré les dispositions de l'article 9, la convention collective de chaque association de salariés accréditée visée au paragraphe 1° de l'article 73, en vigueur le jour précédant la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés, et les arrangements locaux qui s'y rattachent continuent à s'appliquer à l'égard des salariés visés par chacune de ces conventions collectives. L'établissement intégrant ou le nouvel établissement résultant de la fusion et l'association de salariés nouvellement accréditée peuvent toutefois convenir d'appliquer, à tous les salariés compris dans la nouvelle unité de négociation, la convention collective de l'association de salariés nouvellement accréditée et les arrangements locaux qui s'y rattachent.

Date d'application.

La convention collective de l'association de salariés nouvellement accréditée et les arrangements locaux qui s'y rattachent s'appliquent, dès la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés, aux salariés qui n'étaient pas représentés par une association de salariés accréditée le jour précédant la date de l'intégration ou de la fusion.

Stipulations négociées et agréées.

À compter de la date d'entrée en vigueur d'une entente relative à une matière négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale, les stipulations qui avaient été négociées et agréées à l'échelle nationale et les arrangements locaux portant sur cette matière cessent de s'appliquer. L'établissement et l'association de salariés nouvellement accréditée peuvent convenir de mettre en vigueur les stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale à des dates différentes.

Application.

Les nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale, après la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés, prennent effet à la date prévue à ces stipulations. Les arrangements locaux relatifs aux stipulations de la convention collective antérieure, que ces nouvelles stipulations remplacent, cessent de s'appliquer à cette date.

2003, c. 25, a. 89.

Ancienneté.

90. L'ancienneté accumulée au sein de l'établissement en cause par un salarié avant la date d'entrée en vigueur des stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale est reconnue jusqu'à concurrence d'une seule année par période de 12 mois.

Présomption.

À l'égard des salariés qui n'étaient pas représentés par une association de salariés accréditée, l'ancienneté est réputée avoir été accumulée selon les dispositions de la convention collective de l'association de salariés nouvellement accréditée.

Listes d'ancienneté.

Les listes d'ancienneté en résultant sont affichées au plus tard dans les 30 jours suivant la date de fin de la période de paie qui comprend la date d'entrée en vigueur des stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale. Les périodes d'affichage et les procédures de correction de l'ancienneté prévues à la convention collective de l'association de salariés nouvellement accréditée, déterminée suivant l'article 89, s'appliquent.

Entente.

Toutefois, l'établissement et l'association de salariés nouvellement accréditée peuvent convenir d'une date d'intégration des listes d'ancienneté qui soit antérieure à celle prévue au troisième alinéa à l'égard des matières négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale qui ont fait l'objet d'une entente.

2003, c. 25, a. 90.

Recommandation conjointe.

91. Lorsque, conformément à l'article 88, une demande de nomination d'un médiateur-arbitre des offres finales est faite au ministre du Travail, les parties peuvent alors communiquer au ministre le nom d'une personne dont elles recommandent conjointement la nomination à titre de médiateur-arbitre des offres finales.

Nomination d'un médiateur-arbitre.

Le ministre du Travail nomme, le plus tôt possible, la personne recommandée à titre de médiateur-arbitre des offres finales ou, à défaut de recommandation conjointe, une personne dont le nom apparaît à une liste qu'il a confectionnée à cette fin, après consultation du ministre de la Santé et des Services sociaux.

2003, c. 25, a. 91.

Dispositions applicables.

92. Aux fins de la présente sous-section, les dispositions des articles 38 et 40 à 51 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Interprétation.

Dans le cas d'un établissement visé à l'article 70, lorsqu'une disposition prévue à l'un ou l'autre des articles 88, 89 et 91 fait référence à la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés, cette disposition doit être lue comme faisant référence à la date de la prise d'effet indiquée dans l'arrêté du ministre pris en vertu de l'article 71. De même, lorsqu'une disposition prévue à l'un ou l'autre des articles 88 à 91 fait référence à la nouvelle association de salariés, cette disposition doit être lue comme faisant référence à l'association de salariés qui existe au sein de l'établissement le jour précédant la date de prise d'effet de ces articles.

2003, c. 25, a. 92.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

Interdiction.

93. Les matières visées à l'annexe A.1 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2), édictée par l'article 67 de la présente loi, et définies comme étant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale ne peuvent plus, à compter du 18 décembre 2003, faire l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale.

2003, c. 25, a. 93.

Loi non applicable.

94. La présente loi ne s'applique pas à un pharmacien, à un biochimiste clinique ou à un physicien médical visé à l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28) ou à l'article 432 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), ni à un résident en médecine visé à l'article 19.1 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29). Elle ne s'applique pas non plus à une personne recrutée par un chercheur ou un organisme voué à la recherche et dont la rémunération provient d'un fonds de recherche.

2003, c. 25, a. 94.

Ministre responsable.

95. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.

2003, c. 25, a. 95.

96. (*Omis*).

2003, c. 25, a. 96.

ANNEXES ABROGATIVES

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le chapitre 25 des lois de 2003, tel qu'en vigueur le 1^{er} mars 2004, à l'exception de l'article 96, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre U-0.1 des Lois refondues.

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), les articles 12 à 51 du chapitre 25 des lois de 2003, tels qu'en vigueur le 1^{er} mars 2006, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la mise à jour au 1^{er} mars 2006 du chapitre U-0.1 des Lois refondues.

Annexe 10

Modèle d'état de la représentation syndicale pour les quatre unités de négociation

ÉTAT DE LA REPRÉSENTATION SYNDICALE ¹ Indiquer ICI : <i>[la date du jour précédant la fusion]</i>				
Établissement	Unités de négociation			
	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3	Cat. 4
<i>[Nom légal de l'établissement X]</i>	<i>[XX-XX]</i>	<i>[XX-XX]</i>	<i>[XX-XX]</i>	<i>[XX-XX]</i>
<i>[Nom légal de l'établissement Y]</i>	<i>[XX-XX]</i>	<i>[XX-XX]</i>	<i>[XX-XX]</i>	<i>[XX-XX]</i>

¹Telle qu'elle existe, au sein des établissements, le jour précédant la date prévue de l'intégration ou de la fusion. L'article 15, 1^{er} paragraphe la loi stipule que chacun des établissements en cause transmet, le jour précédant la date prévue de la fusion, ces renseignements au ministre.

Annexe 11

Modèle de liste complète de salariés

[NOM LÉGAL DE L'ÉTABLISSEMENT] SALARIÉS¹ Indiquer ICI : <i>[la date du jour précédant la fusion]</i>						
Prénom - Nom	Adresse	N° ass. social	Titre d'emploi	N° Titre	Catégorie d'emploi	Unité de négociation/ SNS

¹Telle qu'elle existe, au sein des établissements, le jour précédant la date prévue de l'intégration ou de la fusion. L'article 15, 2ème paragraphe de la loi stipule que chacun des établissements en cause transmet, le jour précédant la date prévue de la fusion, ces renseignements à chacune des associations de salariés représentant une unité de négociation, en excluant les informations liées aux employés syndiqués non syndiqués (SNS).

Annexe 12

Modèle de liste des salariés par unité de négociation et la catégorie de personnel

Tableaux sommatifs pour *[Nom de l'établissement]*

[NOM DE L'ÉTABLISSEMENT] SALARIÉS PAR UNITÉ DE NÉGOCIATION CATÉGORIE DE PERSONNEL 1¹ ASSOCIATION DE SALARIÉS : [XX-XX] Indiquer ICI : <i>[la date du jour précédent la fusion]</i>		
Prénom - Nom	Titre d'emploi	N° Titre

¹ Ce tableau doit être transmis à l'association de salariés suivante: **[XX-XX]**, en excluant les informations liées aux employés syndicables non syndiqués (SNS).

[NOM DE L'ÉTABLISSEMENT] SALARIÉS PAR UNITÉ DE NÉGOCIATION CATÉGORIE DE PERSONNEL 2¹ ASSOCIATION DE SALARIÉS : [XX-XX] Indiquer ICI : <i>[la date du jour précédent la fusion]</i>		
Prénom - Nom	Titre d'emploi	N° Titre

¹ Ce tableau doit être transmis à l'association de salariés suivante: **[XX-XX]**, en excluant les informations liées aux employés syndicables non syndiqués (SNS).

[NOM DE L'ÉTABLISSEMENT] SALARIÉS PAR UNITÉ DE NÉGOCIATION CATÉGORIE DE PERSONNEL 3¹ ASSOCIATION DE SALARIÉS : [XX-XX] Indiquer ICI : <i>[la date du jour précédent la fusion]</i>		
Prénom - Nom	Titre d'emploi	N° Titre

¹ Ce tableau doit être transmis à l'association de salariés suivante: **[XX-XX]**, en excluant les informations liées aux employés syndicables non syndiqués (SNS).

[NOM DE L'ÉTABLISSEMENT]
SALARIÉS PAR UNITÉ DE NÉGOCIATION
CATÉGORIE DE PERSONNEL 4¹
ASSOCIATION DE SALARIÉS : [XX-XX]]
 Indiquer ICI : *[la date du jour précédent la fusion]*

Prénom - Nom	Titre d'emploi	N° Titre

¹ Ce tableau doit être transmis à l'association de salariés suivante: **[XX-XX]**, en excluant les informations liées aux employés syndiqués non syndiqués.

Annexe 13

Modèle de liste de toute nouvelle unité de négociation

MODIFICATION DE LA REPRÉSENTATION SYNDICALE ¹ Indiquer ICI : <i>[date (au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de la fusion)]</i>				
Établissement	Le cas échéant, nouvelles unités de négociation			
	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3	Cat. 4
<i>[Nom légal du nouvel établissement résultant de la fusion volontaire]</i>	<i>[XX-XX]</i>	<i>[XX-XX]</i>	<i>[XX-XX]</i>	<i>[XX-XX]</i>

¹ Ce tableau doit être complété dans les 30 jours suivants la fusion, en excluant les informations liées aux employés syndiqués non syndiqués.

Annexe 14

Modèle de liste de salariés d'une nouvelle unité de négociation

Tableaux sommatifs pour *[Nom légal du nouvel établissement résultant de la fusion volontaire]*

[NOM LÉGAL DU NOUVEL ÉTABLISSEMENT] LE CAS ÉCHÉANT - SALARIÉS POUR NOUVELLE UNITÉ DE NÉGOCIATION¹ CATÉGORIE DE PERSONNEL 1 Indiquer ICI : <i>[date (au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de la fusion)]</i>			
Prénom - Nom	Titre d'emploi	Adresse	N° Ass. social

¹Ce tableau doit être complété dans les 30 jours suivants la fusion, en excluant les informations liées aux employés syndiqués non syndiqués.

[NOM LÉGAL DU NOUVEL ÉTABLISSEMENT] LE CAS ÉCHÉANT - SALARIÉS POUR NOUVELLE UNITÉ DE NÉGOCIATION¹ CATÉGORIE DE PERSONNEL 2 Indiquer ICI : <i>[date (au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de la fusion)]</i>			
Prénom - Nom	Titre d'emploi	Adresse	N° Ass. social

¹Ce tableau doit être complété dans les 30 jours suivants la fusion, en excluant les informations liées aux employés syndiqués non syndiqués.

[NOM LÉGAL DU NOUVEL ÉTABLISSEMENT] LE CAS ÉCHÉANT - SALARIÉS POUR NOUVELLE UNITÉ DE NÉGOCIATION¹ CATÉGORIE DE PERSONNEL 3 Indiquer ICI : <i>[date (au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de la fusion)]</i>			
Prénom - Nom	Titre d'emploi	Adresse	N° Ass. social

¹Ce tableau doit être complété dans les 30 jours suivants la fusion, en excluant les informations liées aux employés syndiqués non syndiqués.

[NOM LÉgal DU NOUVEL ÉTABLISSEMENT]

LE CAS ÉCHÉANT - SALARIÉS POUR NOUVELLE UNITÉ DE NÉGOCIATION¹

CATÉGORIE DE PERSONNEL 4

Indiquer ICI : [date (au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de la fusion)]

Prénom - Nom	Titre d'emploi	Adresse	N° Ass. social

¹Ce tableau doit être complété dans les 30 jours suivants la fusion, en excluant les informations liées aux employés syndiqués non syndiqués.

Annexe 15

Modèle de tableau présentant le nombre de salariés par catégorie de personnel

Tableau sommatif *[Nom légal du nouvel établissement résultant de la fusion volontaire]*

<i>[NOM LÉGAL DU NOUVEL ÉTABLISSEMENT]</i> ÉTAT DE L'ACCRÉDITATION ¹				
Information	Unités de négociation			
	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3	Cat. 4
Nombre de salariés accrédités				
Nombre des salariés non accrédités				
Date à laquelle le délai d'affichage prend fin	date	date	date	date

¹ Ce tableau doit être transmis dans les 30 jours suivants la fusion à la Commission des relations du travail avec une copie des tableaux des ANNEXES 13 et 14.

Annexe 16

Modèle de liste des salariés par unités de négociation et la catégorie de personnel

[NOM LÉGAL DU NOUVEL ÉTABLISSEMENT] SALARIÉS DU NOUVEL ÉTABLISSEMENT PAR CATÉGORIE CATÉGORIE DE PERSONNEL 1¹ NOMBRE DE SALARIÉS ACCRÉDITÉS : [XXX] SALARIÉS NOMBRE DE SALARIÉS NON-ACCRÉDITÉS : [YYY] SALARIÉS		
Prénom - Nom	Titre d'emploi	N° Titre

¹Ce tableau doit être transmis aux unités de négociation suivantes : [XX-XX] et [XX-XX].

[NOM LÉGAL DU NOUVEL ÉTABLISSEMENT] SALARIÉS DU NOUVEL ÉTABLISSEMENT PAR CATÉGORIE CATÉGORIE DE PERSONNEL 2¹ NOMBRE DE SALARIÉS ACCRÉDITÉS : [XXX] SALARIÉS NOMBRE DE SALARIÉS NON-ACCRÉDITÉS : [YYY] SALARIÉS		
Prénom - Nom	Titre d'emploi	N° Titre

¹Ce tableau doit être transmis aux unités de négociation suivantes : [XX-XX] et [XX-XX].

[NOM LÉGAL DU NOUVEL ÉTABLISSEMENT] SALARIÉS DU NOUVEL ÉTABLISSEMENT PAR CATÉGORIE CATÉGORIE DE PERSONNEL 3¹ NOMBRE DE SALARIÉS ACCRÉDITÉS : [XXX] SALARIÉS NOMBRE DE SALARIÉS NON-ACCRÉDITÉS : [YYY] SALARIÉS		
Prénom - Nom	Titre d'emploi	N° Titre

¹Ce tableau doit être transmis aux unités de négociation suivantes : [XX-XX] et [XX-XX].

[NOM LÉgal DU NOUVEL ÉTABLISSEMENT]
SALARIÉS DU NOUVEL ÉTABLISSEMENT PAR CATÉGORIE
CATÉGORIE DE PERSONNEL 4¹
NOMBRE DE SALARIÉS ACCRÉDITÉS : [XXX] SALARIÉS
NOMBRE DE SALARIÉS NON-ACCRÉDITÉS : [YYY] SALARIÉS

Prénom - Nom	Titre d'emploi	N° Titre

¹Ce tableau doit être transmis aux unités de négociation suivantes : [XX-XX] et [XX-XX].

Annexe 17

Modèles de tableaux pour affichage des listes d'employés

Tableaux sommatifs pour **[Nom légal du nouvel établissement résultant de la fusion volontaire]**
- Listes d'affichage

[NOM LÉGAL DU NOUVEL ÉTABLISSEMENT] SALARIÉS PAR UNITÉ DE NÉGOCIATION - LISTE D'AFFICHAGE¹ CATÉGORIE DE PERSONNEL 1 Indiquer ICI : <i>[date du début de l'affichage et date de fin d'affichage (+ 20 jours)]</i>		
Prénom - Nom	Titre d'emploi	N° Titre

¹Affichage obligatoire pendant une période de 20 jours au plus tard à l'expiration du délai de 30 jours qui suit la date de la fusion, en incluant les informations liées aux employés syndicables non syndiqués.

[NOM LÉGAL DU NOUVEL ÉTABLISSEMENT] SALARIÉS PAR UNITÉ DE NÉGOCIATION - LISTE D'AFFICHAGE¹ CATÉGORIE DE PERSONNEL 2 Indiquer ICI : <i>[date du début de l'affichage et date de fin d'affichage (+ 20 jours)]</i>		
Prénom - Nom	Titre d'emploi	N° Titre

¹Affichage obligatoire pendant une période de 20 jours au plus tard à l'expiration du délai de 30 jours qui suit la date de la fusion, en incluant les informations liées aux employés syndicables non syndiqués.

[NOM LÉGAL DU NOUVEL ÉTABLISSEMENT] SALARIÉS PAR UNITÉ DE NÉGOCIATION - LISTE D'AFFICHAGE¹ CATÉGORIE DE PERSONNEL 3 Indiquer ICI : <i>[date du début de l'affichage et date de fin d'affichage (+ 20 jours)]</i>		
Prénom - Nom	Titre d'emploi	N° Titre

¹Affichage obligatoire pendant une période de 20 jours au plus tard à l'expiration du délai de 30 jours qui suit la date de la fusion, en incluant les informations liées aux employés syndicables non syndiqués.

[NOM LÉGAL DU NOUVEL ÉTABLISSEMENT]

SALARIÉS PAR UNITÉ DE NÉGOCIATION - LISTE D’AFFICHAGE¹

CATÉGORIE DE PERSONNEL 4

Indiquer ICI : [date du début de l’affichage et date de fin d’affichage (+ 20 jours)]

Prénom - Nom	Titre d'emploi	N° Titre

¹Affichage obligatoire pendant une période de 20 jours au plus tard à l’expiration du délai de 30 jours qui suit la date de la fusion, en incluant les informations liées aux employés syndiqués non syndiqués.

Modèle d'avis d'abolition de poste hors-cadre

Le **[date]**

Madame ou Monsieur

Directeur général

Nom de l'établissement

Adresse civique de résidence de Madame ou Monsieur

Objet : Abolition d'un poste de hors-cadre en vertu de l'article 94 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux

Madame,
Monsieur,

Suite à la démarche entreprise le **[date]** concernant **[objet de la démarche]** et à la réorganisation administrative de l'établissement **[nom complet de l'établissement]** qui en découle, nous vous informons que le poste que vous occupez présentement sera aboli le **[date d'abolition du poste d'encadrement]**.

Le présent document constitue un avis de trente (30) jours mentionné à l'alinéa 94 du *Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux* (D. 1217-96) (nommé « Règlement » subséquent).

L'alinéa 94 de ce Règlement stipule que vous devez faire un choix parmi les trois (3) options suivantes :

1. le maintien de votre contrat de travail pour sa période résiduelle tel que prévu à la sous-section 2 de la section 3 du Règlement;
2. le remplacement dans le secteur de la santé et des services sociaux tel que prévu à la section 5 du Règlement;
3. le départ du secteur tel que prévu à la section 6 dudit Règlement.

Vous devez faire connaître votre choix au soussigné avant le **[date limite]**. Celui-ci prendra effet à compter de la date de l'abolition de son poste. De plus, si vous n'avez pas transmis votre choix à la date de l'abolition de votre poste, vous serez réputé avoir choisi le remplacement dans le secteur.

Tel que prévu dans le Règlement, une copie de cet avis sera transmise à l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal ainsi qu'à l'Association des directeurs généraux des services de santé et des services sociaux du Québec.

Si vous désirez des informations supplémentaires, nous vous invitons à communiquer avec **Madame ou Monsieur [nom de la personne à contacter], [titre d'emploi complet], [au numéro de téléphone et courriel]**.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

[Titre du signataire]

c. c. Agence de la Santé et des services sociaux de Montréal
Association des directeurs généraux des services de santé et des services sociaux du Québec
Président du conseil d'administration de l'établissement

Annexe 19

Modèle d'avis d'abolition de poste d'encadrement

Le **[date]**

Madame ou Monsieur

Titre d'emploi complet

Nom de l'établissement

Adresse civique de résidence de Madame ou Monsieur

Objet : Abolition d'un poste d'encadrement selon l'article 94 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux

Madame,
Monsieur,

Suite à la démarche entreprise le **[date]** concernant **[objet de la démarche]** et à la réorganisation administrative de l'établissement **[nom complet de l'établissement]** qui en découle, nous vous informons que le poste que vous occupez présentement sera aboli le **[date d'abolition du poste d'encadrement]**.

Le présent document constitue un avis de trente (30) jours mentionné à l'alinéa 94 du *Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux* (D. 1218-96) (nommé « Règlement » subséquemment).

L'alinéa 94 de ce Règlement stipule que vous devez faire un choix parmi les deux (2) options suivantes :

1. le remplacement dans le secteur de la santé et des services sociaux tel que prévu à la section 5 du Règlement;
2. le départ du secteur tel que prévu à la section 6 dudit Règlement.

Vous devez faire connaître votre choix au soussigné avant le **[date limite]**. Si vous choisissez l'option du remplacement dans le secteur de la santé et des services sociaux, vous aurez à fournir certaines informations qui vous seront précisées ultérieurement. De plus, si vous n'avez pas transmis votre choix à la date de l'abolition de votre poste, vous serez réputé avoir choisi le remplacement dans le secteur.

Tel que prévu dans le Règlement, une copie de cet avis sera transmise à l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal ainsi qu'à l'association des cadres concernée.

Si vous désirez des informations supplémentaires, nous vous invitons à communiquer avec **Madame ou Monsieur [nom de la personne à contacter], [titre d'emploi complet], [au numéro de téléphone et courriel]**.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

[Titre du signataire]

c. c. Agence de la Santé et des services sociaux de Montréal
Association des cadres concernée
Directeur général de l'établissement

Annexe 20

Formulaire de demandes d'émission d'un permis d'exploitation

IDENTIFICATION DU REQUÉRANT	
NOM DU REQUÉRANT :	
FONCTION :	
TÉLÉPHONE : () - -	
ATTESTATION	
Je soussigné(e) atteste que je suis dûment mandaté(e) pour demander la modification du permis de l'établissement en vertu de la résolution annexée à la présente et qu'il n'existe aucun empêchement en vertu de la loi ou de ses règlements à la délivrance de ce permis.	
Signé à	ce 20
Signature du requérant	

☐

Identification de l'établissement X

100

Journal of Management Inquiry 26(4) 379-397 © The Author(s) 2017. Reprints and permissions: [DOI: 10.1177/1056492617710001](http://sagepub.com/journalsPermissions.nav) <http://jmi.sagepub.com>

1111

1000

☐☐☐

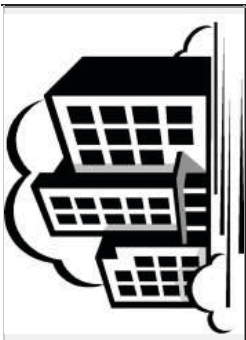
--	--

--	--

Raisons
Commentaires

Commentaires

INSTALLATION



Aucun changement

PERMIS ACTUEL

Identification de l'installation

Numéro au permis	
Nom légal	
Adresse	
Casse postale	
Municipalité	
Code postal	
Région	

Téléphone

MODIFICATIONS À APPORTER

Changement de nom	Changement d'adresse	Changement de capacités
Fermeture	Intégration installations	Fusion d'installations

Date changement

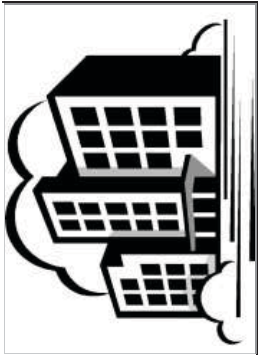
Raisons

Commentaires

Modifier	
Raison	
Date	

AJOUT D'UNE INSTALLATION

INSTALLATION



Identification de l'installation

Nom légal
Adresse
Case postale
Municipalité
Code postal
Région

Date création

Téléphone

Mission-Classe-Type - Capacités - Services au permis

MISSION

CLASSE

TYPE

CAPACITÉS OU SERVICES

Commentaires

Explications complémentaires sur la description des unités de mesure rattachées à chacune des « mission-classe-type »

Référence:
Permis des établissements du réseau
de la santé et des services sociaux

31 mai 1999

Ministère de la Santé et des Services sociaux
Émission des permis
Direction générale du Secrétariat au suivi
et au soutien du réseau

Explications complémentaires sur la description des unités de mesure

*Source : Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) (LSSSS)
Manuel de gestion financière*

Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (100)

La mission d'un **centre de protection de l'enfance et de la jeunesse** est d'offrir dans la région des services de nature psychosociale, y compris des services d'urgence sociale, requis par la situation d'un jeune en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse et de la Loi sur les jeunes contrevenants ainsi qu'en matière de placement d'enfants, de médiation familiale, d'expertise à la Cour supérieure sur la garde d'enfants, d'adoption et de recherche des antécédents biologiques. ... (Article 82).

Centre local de services communautaires (200)

La mission d'un **centre local de services communautaires** est d'offrir en première ligne à la population du territoire qu'il dessert des services de santé et des services sociaux courants, de nature préventive ou curative, de réadaptation ou de réinsertion. ... (Article 80).

Centre hospitalier (300)

La mission d'un **centre hospitalier** est d'offrir des services diagnostiques et des soins médicaux généraux et spécialisés. ... (Article 81).

Puisqu'un centre hospitalier ne peut appartenir qu'à une seule classe, soit Centre hospitalier de soins généraux et spécialisés **ou** Centre hospitalier de soins psychiatriques (art. 85), on peut maintenant, avec la nouvelle grille des unités de mesure, identifier les lits affectés aux champs d'activités de la santé physique et de la santé mentale à l'intérieur de chaque classe.

Centre hospitalier généraux et spécialisés (310) :

- **Lit(s) de santé physique (51) :**

Lit(s) affecté(s) à des activités de soins requis pour des usagers hospitalisés dans des lits de soins généraux et spécialisés autres que ceux réservés aux services de gériatrie et aux services de psychiatrie.

(Réf. Manuel de gestion financière : c/a 6050).

- **Lit(s) de gériatrie (52) :**

Lit(s) affecté(s) à des activités de soins requis pour des personnes âgées souffrant d'une maladie à laquelle s'ajoutent des complications gériatriques et des problèmes pluripathologiques, psychologiques ou d'ordre social.

(Réf. Orientations UCDG, MSSS - 1986. Manuel de gestion financière : c/a 6058).

- **Lit(s) de psychiatrie (53) :**

Lit(s) affecté(s) à des activités de soins requis pour des usagers hospitalisés en psychiatrie requérant des services de psychiatrie.

(Réf. Manuel de gestion financière : c/a 6010, 6020, 6030).

- **Lit(s) d'hôtellerie (37) :**

Lit(s) affecté(s) à des activités de soins d'assistance quotidienne et de soins de garde relativement au bien-être, l'hygiène et la mobilité des bénéficiaires autonomes.

(Réf. : Manuel de gestion financière c/a 6180).

- **Lit(s) de néonatalogie (38) :**

Lit(s) affecté(s) à des activités de soins de niveau tertiaire offerts aux nouveau-nés dans des unités spécialisées de néonatalogie.

(Réf. : Manuel de gestion financière : c/a 6200).

- **Hôpital de jour, santé mentale (71) :**

Activités d'évaluation, de diagnostic, de traitement et de suivi pour des usagers inscrits en raison de la phase aiguë de la maladie.

(Réf. : Manuel de gestion financière : c/a 6280).

- **Centre de jour, santé mentale (72) :**

Activités favorisant la réinsertion pour des usagers inscrits en offrant un milieu de réadaptation psychosociale, un programme d'initiation et d'apprentissage aux activités de la vie quotidienne, des activités occupationnelles et un support à l'intégration communautaire.

(Réf. : Manuel de gestion financière : c/a 6972).

- **Hôpital à domicile (35) :**

Ce programme se retrouve dans les régions 6 et 13. Le transfert de ces activités au CLSC dans le cadre des services de maintien à domicile en post-hospitalisation est en cours. Toutefois, il y a lieu de maintenir cette unité de mesure pour une période transitoire.

(Réf. : Manuel de gestion financière : c/a 7900 Activités spéciales).

- **Urgence (61) :**

Activités de réception, d'évaluation initiale, de stabilisation et d'initiation du traitement pour stabiliser une condition médicale urgente de l'utilisateur ou d'arriver à une décision sur son orientation. L'établissement fournit l'information au registre de la salle d'urgence.

(Réf. : Manuel de gestion financière : c/a 6240).

- **Consultations externes (62) :**

Activités d'assistance médicale des usagers vus en consultation.

(Réf. Manuel de gestion financière : c/a 6302)

- **Urgence - Activités complémentaires (91) :**

Activités d'urgence (mission de centre hospitalier) exercées par un établissement à titre complémentaire aux activités propres à la mission qu'il exploite et autorisées par la régie régionale dans le cadre de ses plans régionaux d'organisation de services. (Article 93).

(Réf. : Manuel de gestion financière : c/a 6240).

- **Consultations externes - Activités complémentaires (92) :**

Activités de consultations externes (mission de centre hospitalier) exercées par un établissement à titre complémentaire aux activités propres à la mission qu'il exploite et autorisées par la régie régionale dans le cadre de ses plans régionaux d'organisation de services. (Article 93).

(Réf. Manuel de gestion financière : c/a 6302).

Centre hospitalier de soins psychiatriques (320)

Cette classe est attribuée à tout établissement qui dispose de lits de soins psychiatriques en nombre supérieur à ceux de soins physiques; c'est-à-dire que si plus de 50% des lits de CH sont pour une clientèle psychiatrique, la classe est CH de soins psychiatriques - tel que spécifié dans les lettres patentes de l'établissement.

- **Lit(s) de santé physique (51) :**

Lit(s) affecté(s) à des activités de soins requis pour des usagers hospitalisés dans des lits de soins généraux et spécialisés autres que ceux réservés aux services de gériatrie et aux services de psychiatrie.

(Réf. Manuel de gestion financière : c/a 6050).

- **Lit(s) de psychiatrie (53) :**

Lit(s) affecté(s) à des activités de soins requis par des usagers hospitalisés en psychiatrie (ou atteints de troubles psychiatriques).

(Réf. Manuel de gestion financière : c/a 6010, 6020, 6030).

- **Urgence (61) :**

Activités de réception, d'évaluation initiale, de stabilisation et d'initiation du traitement pour stabiliser une condition médicale urgente de l'utilisateur ou d'arriver à une décision sur son orientation. L'établissement fournit l'information au registre de la salle d'urgence.

(Réf. : Manuel de gestion financière : c/a 6240).

- **Consultations externes (62) :**

Activités d'assistance médicale des usagers vus en consultation.

(Réf. Manuel de gestion financière : c/a 6302).

- **Hôpital de jour, santé mentale (71) :**

Activités d'évaluation, de diagnostic, de traitement et de suivi pour des usagers inscrits en raison de la phase aiguë de la maladie.

(Réf : Manuel de gestion financière : c/a 6280).

- **Centre de jour, santé mentale (72) :**

Activités favorisant la réinsertion pour des usagers inscrits en offrant un milieu de réadaptation psychosociale, un programme d'initiation et d'apprentissage aux activités de la vie quotidienne, des activités occupationnelles et un support à l'intégration communautaire.

(Réf. : Manuel de gestion financière : c/a 6972).

Centre d'hébergement et de soins de longue durée (400)

La mission d'un **centre d'hébergement et de soins de longue durée** est d'offrir de façon temporaire ou permanente un milieu de vie substitut, des services d'hébergement, d'assistance, de soutien et de surveillance ainsi que des services de réadaptation, psychosociaux, infirmiers, pharmaceutiques et médicaux aux adultes qui, en raison de leur perte d'autonomie fonctionnelle ou psychosociale, ne peuvent plus demeurer dans leur milieu de vie naturel, malgré le support de leur entourage. ...(Article 83).

- **Lit(s) d'hébergement permanent (54) :**

Lit(s) affecté(s) à des activités d'hébergement et de soins de longue durée pour des usagers en perte d'autonomie qui n'ont pas de diagnostic psychiatrique. Hébergement permanent parce que les personnes ne

peuvent plus demeurer à domicile malgré le support de leur entourage.
(Réf. : Manuel de gestion financière : c/a 6060, 6160).

- **Lit(s) d'hébergement permanent en santé mentale (55) :**

Lit(s) affecté(s) à des activités d'hébergement et de soins de longue durée pour des usagers en perte d'autonomie ayant un diagnostic psychiatrique. Les ressources de CHSLD réservées au champ d'activités de la santé mentale doivent être distinguées.

(Réf. : Manuel de gestion financière : c/a 6270).

- **Lit(s) d'hébergement temporaire (56) :**

Lit(s) affecté(s) à des activités temporaires d'hébergement et de soins de longue durée pour des motifs de protection sociale, de convalescence, de répit aux aidants et de dépannage aux usagers vivant à domicile et dont le retour est possible. Lit(s) géré(s) dans le cadre du programme d'hébergement temporaire.

(Réf. : Les services d'hébergement temporaire ... Orientations ministérielles et cadre de référence - document de travail élaboré par le MSSS).

(Réf. : Manuel de gestion financière : c/a 6060, 6160).

- **Lit(s) d'hébergement temporaire en santé mentale (57) :**

Lit(s) affecté(s) à des activités temporaires d'hébergement et de soins de longue durée pour des motifs de protection sociale, de convalescence, de répit aux aidants et de dépannage aux usagers ayant un diagnostic psychiatrique, vivant à domicile et dont le retour est possible. Les ressources de CHSLD réservées au champ d'activités de la santé mentale doivent être distinguées.

(Réf. : Manuel de gestion financière : c/a 6270).

- **Lit(s) d'hébergement transitoire (65) :**

Lit(s) affecté(s) à des activités d'hébergement et de soins de longue durée pour des usagers en perte d'autonomie qui n'ont pas de diagnostic psychiatrique. Hébergement transitoire parce que les personnes occupent des lits situés dans des unités de soins de longue durée (USLD) et sont en attente de placement dans des lits d'hébergement et de soins de longue durée.

(Réf. : Manuel de gestion financière : c/a 6060, 6160).

- **Place(s) en pavillon d'hébergement (29) :**

Place(s) affectée(s) à des activités de soins destinées à des usagers hébergés en pavillon selon un contrat.

Sont reconnues à ce titre au manuel de gestion financière : PAVILLON - «maladie physique» (c/a 6991); PAVILLON - «maladie mentale» (c/a 6992); PAVILLON - «déficience intellectuelle» (c/a 6993) et identifiées à titre de «Places en pavillon d'hébergement».

- **Hôpital de jour (33) :**

Service externe gériatrique spécialisé, de deuxième instance, pour une clientèle qui nécessite des interventions concertées pouvant comprendre l'évaluation diagnostic, le traitement (incluant la réadaptation), le congé, l'orientation, la formation et le soutien qui sont offerts aux personnes âgées présentant une ou des problématiques non stabilisées sur les plans biologique, psychologique et social, à leurs proches et aux intervenants du réseau sous-régional.

(Réf. : Hôpital de jour, MSSS 1994 - Manuel de gestion financière : c/a 6290).

- **Hôpital de jour - activités complémentaires (93) :**

Activités d'hôpital de jour (mission de centre d'hébergement et de soins de longue durée) exercées par un établissement à titre complémentaire aux activités propres à la mission qu'il exploite et autorisées par la régie régionale dans le cadre de ses plans régionaux d'organisation de services. (Article 93).

(Réf. : Manuel de gestion financière : c/a 6290).

- **Services externes (34) :**

Activités de consultations externes, services téléphoniques, popotes roulantes, etc.

- **Centre de jour (36) :**

Programme qui offre des activités de jour, sur une base externe, à une clientèle inscrite composée majoritairement de personnes âgées en perte d'autonomie vivant à domicile. Les interventions individuelles ou de groupe visent le maintien des acquis et de l'autonomie bio psychosociale de la personne. Les activités offertes peuvent être de nature préventive, éducative et de socialisation.

(Réf. : Manuel de gestion financière : c/a 6960).

- **Centre de jour - activités complémentaires (94) :**

Activités de centre de jour (mission de centre d'hébergement et de soins de longue durée) exercées par un établissement à titre complémentaire aux activités propres à la mission qu'il exploite et autorisées par la régie régionale dans le cadre de ses plans régionaux d'organisation de services. (Article 93).

(Réf. : Manuel de gestion financière : c/a 6960).

Centre de réadaptation (500)

La mission d'un **centre de réadaptation** est d'offrir des services d'adaptation ou de réadaptation et d'intégration sociale à des personnes qui, en raison de leurs déficiences physiques ou intellectuelles, de leurs difficultés d'ordre comportemental, psychosocial ou familial ou à cause de leur alcoolisme ou autre toxicomanie, requièrent de tels services de même que des services d'accompagnement et de support à l'entourage de ces personnes. ... (Article 84).

Dans les centres de réadaptation, le terme «places» est utilisé au lieu de «lits» parce que plus conforme à la notion de milieu de vie. Les places indiquent la capacité de recevoir des personnes admises en internat, en foyer de groupe, en appartement supervisé, en foyer appartement et en ressources résidentielles de réadaptation. Les places indiquent des personnes inscrites dans les autres cas. Toutefois, le terme "lits" est utilisé dans la mission-classe-type "C.R. déficience physique motrice" pour les lits en unité de réadaptation fonctionnelle intensive et autres lits de réadaptation.

Plusieurs services spécialisés et ultra spécialisés d'adaptation et de réadaptation sont offerts par les Centres de réadaptation à une clientèle admise ou inscrite d'où : places en internat, services externes, service d'aides techniques, centre de jour, centre d'activités de jour, atelier de travail, service d'apprentissage aux habitudes de travail, foyer de groupe, appartement supervisé, foyer appartement, ressource résidentielle de réadaptation.

RÉF : Orientations et guide d'action : L'intégration des personnes présentant une déficience intellectuelle MSSS - 1988.

RÉF : Orientations ministérielles : Un continuum de services en déficience physique MSSS - 1995.

RÉF : Orientations ministérielles à l'égard de l'usage et de l'abus des psychotropes MSSS - 1991.

RÉF : Manuel de gestion financière : Centres d'activités des Centres jeunesse (missions de CPEJ / CRJDA / CRMDA).

Centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement (510) :

- **Place(s) en foyer de groupe (30) :**

Place(s) affectée(s) à des activités de réadaptation et d'hébergement pour des usagers en foyer de groupe, lequel est une installation administrée et financée par le centre de réadaptation où sont admis un maximum de neuf usagers.

(Réf. : Manuel de gestion financière : c/a 6980).

- **Place(s) en atelier de travail (21) :**

Place(s) affectée(s) à des activités d'apprentissage aux habitudes de travail visant à initier l'utilisateur à l'exécution d'un travail.

(Réf. : Manuel de gestion financière : c/a 7010).

- **Place(s) en internat (32) :**

Place(s) affectée(s) à des activités de réadaptation et d'hébergement pour des usagers admis au centre de réadaptation à l'interne.

(Réf. : Manuel de gestion financière : c/a 6940).

- **Place(s) en centre d'activités de jour (22) :**

Place(s) affectée(s) à des activités de socialisation, organisées et supervisées par le personnel, en dehors du milieu résidentiel et/ou en dehors du milieu de travail.

(Réf. : Manuel de gestion financière : c/a 7000).

- **Services externes (34) :**

Autres activités de réadaptation pour les usagers inscrits.

- **Services externes – activités complémentaires (96) :**

Activités de services externes (mission de centre de réadaptation) exercées par un établissement à titre complémentaire aux activités propres à la mission qu'il exploite, autorisées par la régie régionale dans le cadre de ses plans régionaux d'organisation de services (art. 93).

Centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et autres personnes toxicomanes (550) :

- **Place(s) en foyer de groupe (30) :**

Place(s) affectée(s) à des activités de réadaptation et d'hébergement pour des usagers en foyer de groupe, lequel est une installation administrée et financée par le centre de réadaptation où sont admis un maximum de neuf usagers.

(Réf. : Manuel de gestion financière : c/a 6980).

- **Place(s) en internat (32) :**

Place(s) affectée(s) à des activités de réadaptation et d'hébergement pour des usagers admis au centre de réadaptation à l'interne.

(Réf. : Manuel de gestion financière : c/a 6940).

- **Services externes (34) :**

Autres activités de réadaptation pour les usagers inscrits.

- **Services externes – activités complémentaires (96) :**

Activités de services externes (mission de centre de réadaptation) exercées par un établissement à titre complémentaire aux activités propres à la mission qu'il exploite, autorisées par la régie régionale dans le cadre de ses plans régionaux d'organisation de services (art. 93).

- **Centre de jour (36) :**

Activités de socialisation et de nature préventive, thérapeutique ou éducative offertes sur une base externe de jour à des usagers afin de favoriser le maintien de leur intégration dans la communauté.

(Réf. : Manuel de gestion financière : c/a 6970).

Centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique auditive (521) :

Centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique visuelle (522) :

Centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique motrice (523) :

- **Place(s) en foyer de groupe (30) :**

Place(s) affectée(s) à des activités de réadaptation et d'hébergement pour des usagers en foyer de groupe, lequel est une installation administrée et financée par le centre de réadaptation où sont admis un maximum de neuf usagers.

(Réf. : Manuel de gestion financière : c/a 6980).

- **Place(s) en atelier de travail (21) :**

Place(s) affectée(s) à des activités d'apprentissage aux habitudes de travail visant à initier l'utilisateur à l'exécution d'un travail.

(Réf. : Manuel de gestion financière : c/a 7010).

- **Place(s) en internat (32) :**

Place(s) affectée(s) à des activités de réadaptation et d'hébergement pour des usagers admis au centre de réadaptation à l'interne.

(Réf. : Manuel de gestion financière : c/a 6940).

- **Services externes (34) :**

Autres activités de réadaptation pour les usagers inscrits.

- **Centre de jour (36) :**

Activités de socialisation et de nature préventive, thérapeutique ou éducative offertes sur une base externe de jour à des usagers afin de favoriser le maintien de leur intégration dans la communauté.

(Réf. : Manuel de gestion financière : c/a 6970).

- **Service d'aides techniques (25) :**

Activités d'attribution et de réparation des aides techniques destinées aux usagers présentant des incapacités physiques. Ces aides techniques consistent en orthèses, prothèses, positionnements, accessoires fonctionnels, pédi-orthèses et autres appareils.

(Réf. : Manuel de gestion financière : c/a 0350).

- **Service d'aides techniques - activités complémentaires (95) :**

Activités d'aides techniques (mission de centre de réadaptation) exercées par un établissement à titre complémentaire aux activités propres à la mission qu'il exploite et autorisées par la régie régionale dans le cadre de ses plans régionaux d'organisation de services. (Art. 93)

- **Lit(s) en unité de réadaptation fonctionnelle intensive (58) :**

La réadaptation fonctionnelle intensive (RFI) est un programme de réadaptation (**mission-classe-type : C.R. déficience physique motrice**) offert à une clientèle ADMISE pouvant présenter une incapacité significative et persistante d'ordre neuro-squelettique ou sensori-moteur à la suite d'une déficience motrice et pouvant occasionner des limitations dans l'accomplissement des activités de la vie de tous les jours.

(Réf. : Programme de RFI MSSS-1992; Manuel de gestion financière c/a 6080).

La distinction de la réadaptation fonctionnelle intensive est requise parce que souvent offerte par des établissements à vocations multiples et s'adresse à une clientèle admise répondant aux critères spécifiques à ce programme.

Le centre de réadaptation peut toutefois organiser ses services et ventiler ses données financières et opérationnelles selon les c/a 8020 & 8030 qui correspondent à des diagnostics significatifs de ce programme.

Lorsque la RFI est offerte sur base externe, elle est incluse dans l'unité de mesure «SERVICES EXTERNES».

- **Autre(s) lit(s) de réadaptation (59) :**

Lit(s) affecté(s) à des activités d'adaptation et de réadaptation autre que fonctionnelle intensive à l'intention de personnes ayant des déficiences motrices.

Centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation (530) :

ET

Centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation (540) :

- **Place(s) en foyer de groupe (30) :**

Place(s) affectée(s) aux activités qui visent à assurer aux usagers en foyer de groupe des services d'hébergement, de soutien, d'assistance, de surveillance, de réadaptation et psychosociaux. Le foyer de groupe est administré et financé par l'établissement où un maximum de neuf usagers sont admis.

(Réf. : Manuel de gestion financière : c/a 5502).

- **Place(s) en service d'apprentissage aux habitudes de travail (31):**

Place(s) affectée(s) à des activités inhérentes à la réalisation et à l'application de programmes organisés en vue de la réadaptation sociale et de

l'apprentissage aux habitudes de travail de jeunes et de mères en difficulté d'adaptation.

(Réf.: Manuel de gestion financière : c/a 5602).

- **Place(s) en internat - Unité de vie (39):**

Place(s) affectée(s) aux activités qui s'adressent aux usagers admis en internat et qui visent à assurer aux usagers des services d'hébergement, de soutien, d'assistance, de surveillance, de garde en observation, de réadaptation et psychosociaux.

(Réf.: Manuel de gestion financière : c/a 5501).

- **Place(s) en ressource résidentielle de réadaptation (40) :**

Place(s) affectée(s) aux activités qui s'adressent aux usagers admis en ressource résidentielle (où ils partagent le milieu de vie des responsables de la ressource), et qui visent à assurer à ces usagers des services d'hébergement, de soutien, d'assistance, de surveillance, de réadaptation et psychosociaux.

(Réf.: Manuel de gestion financière : c/a 5505).

- **Place(s) en foyer appartement (41):**

Place(s) affectée(s) aux activités qui s'adressent aux usagers, âgés d'au moins seize ans, admis en foyer appartement sous une supervision clinique continue caractérisée par une présence constante, et qui visent à assurer à ces usagers des services d'hébergement, de soutien, d'assistance, de surveillance, de réadaptation et psychosociaux.

(Réf.: Manuel de gestion financière : c/a 5503).

- **Place(s) en appartement supervisé pour jeunes (42):**

- **Place(s) en appartement supervisé pour mères (44):**

Place(s) affectée(s) aux activités qui s'adressent aux usagers âgés d'au moins seize ans admis en appartement sous une supervision clinique discontinue, et qui visent à assurer à ces usagers des services d'hébergement, de soutien, d'assistance, de surveillance, de réadaptation et psychosociaux.

(Réf.: Manuel de gestion financière : c/a 5504).

- **Place(s) en internat - Urgence sociale (43):**

Place(s) en internat réservée(s) spécifiquement pour l'activité de l'urgence sociale. Place(s) occupée(s) temporairement par un jeune en situation d'urgence en application de la Loi sur la protection de la jeunesse.

(Réf.: Manuel de gestion financière : c/a 5504).

- **Place(s) en programme d'arrêt d'agir (45):**

Place(s) occupée(s) temporairement par un jeune. Le programme d'arrêt d'agir est un programme offert à l'utilisateur admis pour assurer sa propre sécurité et la sécurité des autres.

- **Services externes (34):**

Activités de jour offertes aux usagers sur une base externe, mais qui n'ont pas été identifiées spécifiquement au centre de jour ou au service d'apprentissage aux habitudes de travail.

(Réf.: Manuel de gestion financière : c/a 5600).

- **Centre de jour (36):**

Activités de socialisation et des activités de nature préventive, clinique ou éducative, de jour, offertes aux usagers sur une base externe pour favoriser le maintien de leur intégration dans la communauté.

(Réf.: Manuel de gestion financière : c/a 5601).

Ressources intermédiaires & ressources de type familial :

- **Ressources intermédiaires (Réf.: Art. 301 - 309):**

Est une ressource intermédiaire, toute ressource rattachée à un établissement public qui, afin de maintenir ou d'intégrer à la communauté un usager inscrit à ses services, lui procure, par l'entremise de cette ressource, un milieu de vie adapté à ses besoins et lui dispense des services de soutien ou d'assistance requis par sa condition.

L'immeuble ou le local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire n'est pas réputé être une installation maintenue par l'établissement public auquel la ressource est rattachée, sauf pour l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) où il est alors considéré comme lieu d'hébergement d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation. (Art. 302).

- **Ressources de type familial (Réf. Art. 310 - 314):**

- Placement d'adultes : Un établissement public identifié par la régie régionale peut recourir aux services d'une ressource de type familial aux fins de placement d'adultes ou de personnes âgées.
- Protection de l'enfance : Sous réserve du troisième alinéa, seul un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse peut recruter et recourir aux services d'une telle ressource aux fins de placement d'enfants. Il veille cependant à ce que le suivi professionnel de l'enfant soit assuré par l'établissement le plus apte à lui venir en aide.
- Centre de réadaptation : Un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement ou ayant une déficience physique peut, pour sa clientèle, recruter et recourir aux services de pareilles ressources pour enfants pourvu, toutefois, que le placement dans ces ressources s'effectue conformément aux dispositions de l'article 357 et du règlement pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 505.

Selon les dispositions législatives, les régies régionales doivent maintenir un fichier des ressources reconnues par type de clientèle.

Permis d'établissements : Aucune mention des ressources inter-médiaires et des ressources de type familial n'apparaît au permis d'exploitation des établissements. Toutefois, le statu quo est maintenu pour les pavillons d'hébergement jusqu'à l'entrée en vigueur du cadre de référence sur les ressources intermédiaires.

Article 93 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

Activités complémentaires: *La régie régionale peut, dans le cadre de ses plans régionaux d'organisation de services, permettre à un établissement d'exercer à titre complémentaire, outre les activités propres à la mission de tout centre qu'il exploite, certaines activités propres à la mission de tout autre centre.*

Informations supplémentaires

L'établissement qui exploite, par exemple, un Centre d'hébergement et de soins de longue durée «CHSLD» et qui exerce une activité d'urgence [Ref.: Manuel de gestion financière, c/a 6240] laquelle est une activité propre à la mission d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés, **peut exercer à titre complémentaire**, cette activité d'urgence sans qu'une modification à ses lettres patentes ne soit requise.

Cette dernière activité est donc attribuée à un établissement qui exercera complètement ou partiellement les activités d'un service d'urgence, mais tel qu'autorisé par la régie régionale concernée dans le cadre de ses plans régionaux d'organisation de services (PROS) et en application de l'article 93 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux..

Toutefois, cette hypothèse ne peut être envisagée lorsque cette activité complémentaire nécessite d'ajouter des lits, ou selon le cas, des places au permis. Dans ce cas, on modifie la capacité au permis et une autorisation ministérielle est requise en vertu de l'article 316 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Par exemple, l'établissement qui exploite un CHSLD «centre d'hébergement et de soins de longue durée» et qui exerce une activité d'unité de réadaptation fonctionnelle intensive [Ref.: Manuel de gestion financière, c/a 6080] laquelle est une activité propre à la mission d'un «Centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique motrice» ne peut utiliser le terme d'activités complémentaires car cette activité nécessite une capacité en terme de lits.

En effet, dans ce cas, l'établissement pourrait exploiter un centre de réadaptation pour personnes présentant une déficience physique motrice seulement après avoir obtenu une autorisation ministérielle accordée en vertu de l'article 316 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et que l'Inspecteur général des Institutions financières ait délivré les lettres patentes supplémentaires lui confiant cette mission.

Modèle de résolution du conseil d'administration provisoire du nouvel établissement demandant l'émission du permis d'exploitation

MODÈLE DE RÉOLUTION POUR MANDATER UNE PERSONNE À PRÉSENTER UNE DEMANDE D'ÉMISSION DE PERMIS D'EXPLOITATION À L'AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE MONTRÉAL

Résolution **[numéro de la résolution]**

Extrait du procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration de **[nom légal complet de l'établissement]**, tenue le **[date, heure et lieu de la réunion du conseil d'administration]**.

CONSIDÉRANT QUE le **[nom légal complet de l'établissement]** est une personne morale légalement constituée le **[date de délivrance des lettres patentes]** par lettres patentes émises sous l'autorité de **[nom de la loi constitutive]**;

CONSIDÉRANT QUE le **[nom légal complet de l'établissement]** doit détenir un permis d'exploitation pour exercer ses activités, conformément à l'article 437 de la *Loi sur les services de santé et des services sociaux* (chapitre S-4.2);

CONSIDÉRANT QUE pour solliciter un permis d'exploitation, le **[nom légal complet de l'établissement]** doit présenter une demande auprès de l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal en vertu de l'article 441 de la *Loi sur les services de santé et des services sociaux* (chapitre S-4.2);

CONSIDÉRANT QUE la demande de délivrance de permis d'une personne morale doit être accompagnée d'une résolution du conseil d'administration conformément à l'article 4 du *Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2, r. 8).

Sur proposition de _____,
appuyée par _____,

_____, il est - **le cas échéant - (unanimement)** résolu :

1. Qu'une demande soit faite au ministre de la Santé et des Services sociaux pour qu'un premier permis d'exploitation soit délivré au nom de **[nom légal complet du nouvel établissement]**;
2. Que **[prénom, nom de la personne]**, **[fonction au sein de l'établissement]**, soit mandaté par le conseil d'administration pour effectuer toutes les démarches et prendre toutes les mesures nécessaires pour l'obtention du permis d'exploitation.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le _____ 201__ à _____

Président ou secrétaire du **[conseil d'administration ou du conseil de gestion interne pour une société en commandite]** de **[nom légal complet du nouvel établissement]**

Modèle d'engagement d'affichage du permis

ENGAGEMENT D’AFFICHAGE DU PERMIS

En ma qualité de personne morale ou de société qui sollicite un permis d'établissement et conformément à l'article 6 du *Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S4.2, r. 8), édicté par le décret n° 901-2007 du 17 octobre 2007, je m'engage à afficher, en tout temps, le permis obtenu à la vue du public :

« 6. La personne ou la société qui sollicite un permis doit joindre à sa demande un engagement écrit à l'effet qu'elle affichera, en tout temps, le permis obtenu à la vue du public. (chapitre S-4.2, r. 8) »

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____

ce _____ 20 ____.
[Date : jour, mois]

[Nom du titulaire du permis, c'est-à-dire le nom légal complet de l'établissement]

[Prénom et nom du signataire autorisé], [fonction]

Par : _____
[Signature de la personne autorisée par résolution du conseil d'administration de l'établissement ou du conseil de gestion interne, dans le cas d'une société en commandite]

**Agence de la santé
et des services sociaux
de Montréal**

Québec

